



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2018-017

PUBLIÉ LE 15 MAI 2018

# Sommaire

## DDCSPP

24-2018-05-14-001 - Médaille de la famille-Promotion 2018 (2 pages) Page 5

## DDT

24-2018-04-30-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n°24-2016-06-03-003 (2 pages) Page 8

24-2018-04-13-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0077 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire flore sauvage et habitats naturels - (7 pages) Page 11

24-2018-04-13-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0079 portant autorisation de pénétrer dans le propriétés privées pour prospections de terrains - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne" (2 pages) Page 19

24-2018-04-25-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-1252 fixant le plan de chasse dans le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2018/2019 (2 pages) Page 22

24-2018-04-13-003 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2018-0078 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations - Impact du changement climatique sur la biodiversité - (4 pages) Page 25

24-2018-04-18-001 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-1224 autorisant les personnels du SSLIA de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord à effectuer la destruction par tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien (2 pages) Page 30

24-2018-04-19-003 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Escoire (4 pages) Page 33

24-2018-05-04-001 - Arrêté portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ST PRIEST LES FOUGERES (2 pages) Page 38

## DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-25-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales protégées Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA 2018 (4 pages) Page 41

24-2018-05-25-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et prélèvement biologique de Grande Mulette - Association Caracol (4 pages) Page 46

24-2018-05-02-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur les façades de la résidence « Hospice » à Sarlat - Dordogne Habitat (4 pages) Page 51

## Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-03-004 - Annexe DS: Agents bénéficiaires de la délégation de signature d'ordonnancement secondaires dans Chorus : (6 pages) Page 56

24-2018-05-09-006 - AP Action France Bergarc Vidéoprotection (2 pages) Page 63

24-2018-05-09-005 - AP Bar Tabac Epicerie ATUR Videoproction (2 pages)	Page 66
24-2018-05-09-003 - AP caisse epargne Vergt vidéoprotection (2 pages)	Page 69
24-2018-05-09-007 - AP Coderc Camping Antonne et Trignonant Vidéoprotection (2 pages)	Page 72
24-2018-05-09-004 - AP Euro Chasse Pêche Creysse Vidéoprotection (2 pages)	Page 75
24-2018-05-09-010 - AP GIFI Ribérac Vidéoprotection (2 pages)	Page 78
24-2018-05-09-011 - AP GIFI Sarlat Vidéoprotection (2 pages)	Page 81
24-2018-05-09-012 - AP GIFI Trélissac Vidéoprotection (2 pages)	Page 84
24-2018-04-26-001 - AP grappe de Cyrano spéciales de Bergerac (4 pages)	Page 87
24-2018-04-26-002 - AP grappe de Cyrano spéciale d'Eymet (4 pages)	Page 92
24-2018-04-26-003 - AP grappe de Cyrano spéciale de Gageac Rouillac (4 pages)	Page 97
24-2018-04-26-004 - AP grappe de Cyrano spéciale de Ste Croix (4 pages)	Page 102
24-2018-05-09-002 - AP la poste le bugue vidéoprotection (2 pages)	Page 107
24-2018-05-09-013 - AP MONOPRIX Périgueux Vidéoprotection (2 pages)	Page 110
24-2018-05-09-009 - AP Pharmacie de l'Eglise à Bergerac (2 pages)	Page 113
24-2018-05-03-001 - AP portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan - Saint-Médard de Mussidan - Beaupouyet (2 pages)	Page 116
24-2018-05-09-008 - AP Tabac le Lascounet à Montignac Vidéoprotection (2 pages)	Page 119
24-2018-05-09-001 - APsephora Bergerac videoprotection (2 pages)	Page 122
24-2018-05-07-002 - ARR APPROBATION CC SAUSSIGNAC 20180507 (4 pages)	Page 125
24-2018-05-07-001 - ARR RASSEMBLEMENT HISTORIQUE 20180508 (6 pages)	Page 130
24-2018-04-24-001 - ARR Renouvt SARL JOFFRE (2 pages)	Page 137
24-2018-04-19-002 - Arrêté portant adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue (2 pages)	Page 140
24-2018-04-23-001 - arrêté portant autorisation de l'épreuve spéciale n° 6 à Fouleix (4 pages)	Page 143
24-2018-04-23-002 - Arrêté portant autorisation de la 31ème édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive La Grappe les 28 et 29 avril 2018 (4 pages)	Page 148
24-2018-05-03-002 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SARL "Services funéraires Paoli" (2 pages)	Page 153
24-2018-04-26-005 - Avis CDAC LIDL Montpon (3 pages)	Page 156
24-2018-05-03-003 - Délégation de signature - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics (2 pages)	Page 160
24-2018-04-16-004 - KM_C224e-20180425122615 (2 pages)	Page 163
24-2018-05-07-004 - KM_C224e-20180509085217 (2 pages)	Page 166
24-2018-05-07-003 - KM_C224e-20180509085255 (2 pages)	Page 169
24-2018-04-20-010 - Vidéoprotection-Banque Populaire - MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 172
24-2018-04-20-002 - Vidéoprotection-Boulangerie-Pâtisserie GANDAIS-BRANTOME (2 pages)	Page 175

24-2018-04-20-017 - Vidéoprotection-BURGERSTORE-Beef n' Beer-PERIGUEUX (2 pages)	Page 178
24-2018-04-20-019 - Vidéoprotection-Café-Tabac-Pressé-Loto-Pmu LE VINCENNES-TRELISSAC (2 pages)	Page 181
24-2018-04-20-012 - Vidéoprotection-CHS VAUCLAIRE-PHPB-BERGERAC (2 pages)	Page 184
24-2018-04-20-009 - Vidéoprotection-DDCSPP DORDOGNE-PERIGUEUX (2 pages)	Page 187
24-2018-04-20-018 - Vidéoprotection-Ecole Nationale de Police-PERIGUEUX (2 pages)	Page 190
24-2018-04-20-003 - Vidéoprotection-MAIRIE de-Salle des Fêtes-SOURZAC (2 pages)	Page 193
24-2018-04-20-004 - Vidéoprotection-SARL AT-Hôtel Ibis-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 196
24-2018-04-20-014 - Vidéoprotection-SARL BELLUZZO & FILS-St ANTOINE-DE-BREUIL (2 pages)	Page 199
24-2018-04-20-013 - Vidéoprotection-SARL CAMPING LES PENEYRALS-St CREPIN CARLUCET (2 pages)	Page 202
24-2018-04-20-007 - Vidéoprotection-SARL MALEVILLE Pascal-BEYNAC (2 pages)	Page 205
24-2018-04-20-015 - Vidéoprotection-SARL SOLDATOUT-NEUVIC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 208
24-2018-04-20-011 - Vidéoprotection-SAS ACTION FRANCE-MARSAC-SUR-L'ISLE (2 pages)	Page 211
24-2018-04-20-001 - Vidéoprotection-SAS ARTHUR ET NATHALIE-Opticiens-BERGERAC (2 pages)	Page 214
24-2018-04-20-006 - Vidéoprotection-SAS DU ROND-POINT-BOULAZAC (2 pages)	Page 217
24-2018-04-20-016 - Vidéoprotection-SAS SARL@LOGIS-Le Jardin des Hespérides-SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 220
24-2018-04-20-008 - Vidéoprotection-SAS THANH PHAT-PERIGUEUX (2 pages)	Page 223
24-2018-04-20-005 - Vidéoprotection-SLV 24-Station de lavage automobiles-VELINES (2 pages)	Page 226

DDCSPP

24-2018-05-14-001

Médaille de la famille-Promotion 2018



**LA PREFETE DE LA DORDOGNE**

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection de la Population  
Service JSVA  
Réf:OK/FL/2018

Périgueux le **14 MAI 2018**

**Arrêté n° DDCSPP/JSVA/FL/291/2018 portant attribution  
de la Médaille de bronze de la Famille**

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles D215-7 à D215-12 modifiés ;

Vu le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille modifié ;

Vu le décret du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 62-paragraphe VI ;

Vu le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission UDAF de la médaille de la famille réunie le 23 avril 2018.

A l'occasion de la promotion de la « fêtes des mères-fêtes de la famille ».

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: La médaille de la famille ( bronze) est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

**Madame LABATUT Liliane** mère de 5 enfants

**Madame PEYSSARD Maria Térésa** mère de 4 enfants

**Madame REBIERE Alexandra** mère de 3 enfants

**Madame DURAND Virginie** mère de 4 enfants

**Madame FAUCHER Christine** mère de 4 enfants

**Madame JOLY Claudine** mère de 5 enfants

**Madame LENFANT Odile** mère de 4 enfants

**Madame LAFUE Caroline** mère de 5 enfants

**Madame NORMAND Sylvie** mère de 6 enfants

**Madame DALANCON Jessica** mère de 9 enfants

**Madame DENOUE Estelle** mère de 4 enfants

**Madame BERNICHE Pierrette** mère de 2 enfants  
Assure l'éducation de ses 4 petits enfants

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Pr/ La Préfète

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations



Frédéric PIRON

DDT

24-2018-04-30-001

Arrêté modificatif de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture n°24-2016-06-03-003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de Dordogne  
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté modificatif n° 24-2018-  
de l'arrêté fixant la composition des sections spécialisées  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture  
n° 24-2016-06-03-003

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,  
Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,  
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,  
Vu les articles R. 313-1 à R. 313-8 du code rural et de la pêche maritime,  
Vu l'arrêté préfectoral N° 24-2016-05-10-010 du 10 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,  
Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° 24-2018-02-22-004  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,  
Considérant la demande de la FDSEA et des Jeunes Agriculteurs d'un changement au sein de son conseil d'administration pour siéger à la CDOA  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-03-003 du 3 juin 2016 est modifié comme suit :

- au titre des organisations syndicales représentatives d'exploitants agricoles,

**FDSEA/JA**

**M. Fabien JOFFRE**  
« La Pouyade »  
24390 NAILHAC

Mme Marie GRIFFATON  
«Le Bourg»  
24240 CUNEGES

M. Thierry VEDOVOTTO  
« Grenouillet »  
24320 GOUT ROSSIGNOL

**M. Pierre Henri CHANQUIOI**  
« Laplanche »  
24120 GREZES

**M. Clément COURTEIX**  
« Bel Air »  
24350 MONTAGRIER

M. Florent CLAUDEL  
« La Haute Berthe »  
24140 MONTAGNAC LA CREMPSE

M. Arthur GALINAT  
« Vialard »  
24200 CARSAC AILLAC

M. Aymeric MOREL-CHEVILLET  
« La Bussière »  
24800 ST PAUL LA ROCHE

M. Guillaume TESTUT  
« La Janthe »  
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

## Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **30 AVR. 2018**

  
Le Préfet  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer des justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

DDT

24-2018-04-13-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0077 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour prospections botaniques - Inventaire flore sauvage et habitats naturels -



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques  
Pôle environnement, milieux naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2018-0077**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour prospections botaniques  
- Inventaire flore sauvage et habitats naturels -

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L414-10 ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 30 mars 2018 ;

**Considérant** que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer et homogénéiser la connaissance de la biodiversité végétale nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre de l'inventaire du patrimoine naturel végétal du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter du 16 avril 2018 jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 03 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Liste des communes concernées :

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
DORDOGNE	ABJAT-SUR-BANDIAT	24001
DORDOGNE	AGONAC	24002
DORDOGNE	AJAT	24004
DORDOGNE	ALLES-SUR-DORDOGNE	24005
DORDOGNE	ATUR	24013
DORDOGNE	AZERAT	24019
DORDOGNE	BEAUMONT-DU-PERIGORD	24028
DORDOGNE	BEAURONNE	24032
DORDOGNE	BELEYMAS	24034
DORDOGNE	BERGERAC	24037
DORDOGNE	BIRAS	24042
DORDOGNE	BIRON	24043
DORDOGNE	BLIS-ET-BORN	24044
DORDOGNE	BOULAZAC	24053
DORDOGNE	BOUNIAGUES	24054
DORDOGNE	BOURDEILLES	24055
DORDOGNE	BOURG-DES-MAISONS	24057
DORDOGNE	BOURGNAC	24059
DORDOGNE	BOUZIC	24063
DORDOGNE	BRANTOME	24064
DORDOGNE	BROUCHAUD	24066
DORDOGNE	BUSSAC	24069
DORDOGNE	CALES	24073
DORDOGNE	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
DORDOGNE	CAMPSEGRET	24077
DORDOGNE	CAPDROT	24080
DORDOGNE	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086
DORDOGNE	CELLES	24090
DORDOGNE	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	24091
DORDOGNE	CHAMPCEVINEL	24098
DORDOGNE	CHAMPS-ROMAIN	24101
DORDOGNE	CHANCELADE	24102
DORDOGNE	CHANTERAC	24104
DORDOGNE	CHAPDEUIL	24105
DORDOGNE	CHATEAU-L'EVEQUE	24115
DORDOGNE	CHENAUD	24118
DORDOGNE	CHOURGNAC	24121
DORDOGNE	COLOMBIER	24126
DORDOGNE	CONNE-DE-LABARDE	24132
DORDOGNE	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134
DORDOGNE	CORNILLE	24135

DORDOGNE	COULOUNIEIX-CHAMIERIS	24138
DORDOGNE	COURS-DE-PILE	24140
DORDOGNE	COURSAC	24139
DORDOGNE	CREYSSAC	24144
DORDOGNE	CREYSSE	24145
DORDOGNE	CUBJAC	24147
DORDOGNE	DAGLAN	24150
DORDOGNE	DOISSAT	24151
DORDOGNE	DOMME	24152
DORDOGNE	DOUVILLE	24155
DORDOGNE	DOUZILLAC	24157
DORDOGNE	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161
DORDOGNE	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
DORDOGNE	EYMET	24167
DORDOGNE	EYZERAC	24171
DORDOGNE	FIRBEIX	24180
DORDOGNE	FLEURAC	24183
DORDOGNE	FLORIMONT-GAUMIER	24184
DORDOGNE	FOSSEMAGNE	24188
DORDOGNE	GABILLOU	24192
DORDOGNE	GAUGEAC	24195
DORDOGNE	GINESTET	24197
DORDOGNE	GRAND-BRASSAC	24200
DORDOGNE	ISSAC	24211
DORDOGNE	JOURNIAC	24217
DORDOGNE	LA BOISSIERE-D'ANS	24047
DORDOGNE	LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106
DORDOGNE	LA COQUILLE	24133
DORDOGNE	LA ROCHE-CHALAIS	24354
DORDOGNE	LABOUQUERIE	24219
DORDOGNE	LAMONZIE-MONTASTRUC	24224
DORDOGNE	LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225
DORDOGNE	LAVALADE	24231
DORDOGNE	LAVEYSSIERE	24233
DORDOGNE	LE BUGUE	24067
DORDOGNE	LE CHANGE	24103
DORDOGNE	LEMBRAS	24237
DORDOGNE	LEMPZOURS	24238
DORDOGNE	LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172
DORDOGNE	LES LECHES	24234
DORDOGNE	LIMEUIL	24240
DORDOGNE	LIMEYRAT	24241
DORDOGNE	LISLE	24243
DORDOGNE	LOLME	24244
DORDOGNE	LUNAS	24246
DORDOGNE	MANAURIE	24249
DORDOGNE	MARQUAY	24255

DORDOGNE	MARSAC-SUR-L'ISLE	24256
DORDOGNE	MAURENS	24259
DORDOGNE	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260
DORDOGNE	MAZEYROLLES	24263
DORDOGNE	MIALET	24269
DORDOGNE	MILHAC-D'AUBEROCHE	24270
DORDOGNE	MONBAZILLAC	24274
DORDOGNE	MONMADALES	24278
DORDOGNE	MONPAZIER	24280
DORDOGNE	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284
DORDOGNE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
DORDOGNE	MONTAGRIER	24286
DORDOGNE	MONTFERRAND-DU-PERIGORD	24290
DORDOGNE	MONTIGNAC	24291
DORDOGNE	MOULEYDIER	24296
DORDOGNE	NABIRAT	24300
DORDOGNE	NANTHEUIL	24304
DORDOGNE	NANTHIAT	24305
DORDOGNE	NEGRONDES	24308
DORDOGNE	NOJALS-ET-CLOTTE	24310
DORDOGNE	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312
DORDOGNE	PARCOUL	24316
DORDOGNE	PAUNAT	24318
DORDOGNE	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
DORDOGNE	PERIGUEUX	24322
DORDOGNE	PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326
DORDOGNE	PEZULS	24327
DORDOGNE	PLAZAC	24330
DORDOGNE	POMPORT	24331
DORDOGNE	PRIGONRIEUX	24340
DORDOGNE	PUYMANGOU	24343
DORDOGNE	QUEYSSAC	24345
DORDOGNE	RAMPIEUX	24347
DORDOGNE	RAZAC-SUR-L'ISLE	24350
DORDOGNE	RIBAGNAC	24351
DORDOGNE	RIBERAC	24352
DORDOGNE	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356
DORDOGNE	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367
DORDOGNE	SAINT-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374
DORDOGNE	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375
DORDOGNE	SAINT-AULAYE	24376
DORDOGNE	SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377
DORDOGNE	SAINT-AVIT-SENIEUR	24379
DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381
DORDOGNE	SAINT-CASSIEN	24384
DORDOGNE	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385

- 4 -

DORDOGNE	SAINT-CHAMASSY	24388
DORDOGNE	SAINT-CIRQ	24389
DORDOGNE	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	24390
DORDOGNE	SAINT-CYBRANET	24395
DORDOGNE	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399
DORDOGNE	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418
DORDOGNE	SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419
DORDOGNE	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426
DORDOGNE	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427
DORDOGNE	SAINT-JEAN-DE-COLE	24425
DORDOGNE	SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429
DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-BOURDEILLES	24430
DORDOGNE	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431
DORDOGNE	SAINT-JUST	24434
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	24438
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439
DORDOGNE	SAINT-LEON-SUR-VEZERE	24443
DORDOGNE	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456
DORDOGNE	SAINT-MEARD-DE-DRONE	24460
DORDOGNE	SAINT-NEXANS	24472
DORDOGNE	SAINT-PANTALY-D'ANS	24475
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486
DORDOGNE	SAINT-POMPONT	24488
DORDOGNE	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489
DORDOGNE	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495
DORDOGNE	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24496
DORDOGNE	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
DORDOGNE	SAINT-SAUVEUR	24499
DORDOGNE	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505
DORDOGNE	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504
DORDOGNE	SAINT-VICTOR	24508
DORDOGNE	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	24509
DORDOGNE	SAINTE-ALVERE	24362
DORDOGNE	SAINTE-CROIX	24393
DORDOGNE	SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407
DORDOGNE	SAINTE-ORSE	24473
DORDOGNE	SARLAT-LA-CANEDA	24520
DORDOGNE	SARRAZAC	24522

DORDOGNE	SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524
DORDOGNE	SERGEAC	24531
DORDOGNE	SERVANCHES	24533
DORDOGNE	SIORAC-DE-RIBERAC	24537
DORDOGNE	SOULAURES	24542
DORDOGNE	SOURZAC	24543
DORDOGNE	TAMNIES	24544
DORDOGNE	THENON	24550
DORDOGNE	THIVIERS	24551
DORDOGNE	THONAC	24552
DORDOGNE	TOCANE-SAINT-APRE	24553
DORDOGNE	TRELISSAC	24557
DORDOGNE	TREMOLAT	24558
DORDOGNE	TURSAC	24559
DORDOGNE	VALEUIL	24561
DORDOGNE	VALOJOUXX	24563
DORDOGNE	VANXAINS	24564
DORDOGNE	VAUNAC	24567
DORDOGNE	VERGT-DE-BIRON	24572
DORDOGNE	VILLAMBLARD	24581

DDT

24-2018-04-13-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0079 portant autorisation  
de pénétrer dans le propriétés privées pour prospections de  
terrains - Site Natura 2000 "Vallée de la Nizonne"



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques  
Pôle environnement, milieux naturels

**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2018-0079**  
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées  
pour prospections de terrains  
- Site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » -

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
**Vu** le décret n°2011-998 du 24 août 2011 portant création du Parc naturel régional Périgord-Limousin (Pnr-PL) et approbation de sa charte ;  
**Vu** la demande du président du Parc naturel régional Périgord-Limousin en date du 26 mars 2018 ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution et la gestion du réseau Natura 2000 ;  
**Considérant** que les inventaires prévus dans le cadre d'une démarche de révision de la cartographie des habitats naturels du site Natura 2000 « Vallée de la Nizonne » nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires et prospections conduits par le Pnr-PL, structure animatrice du site Natura 2000 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les agents du Parc naturel régional Périgord-Limousin désignés ci-après chargés des opérations d'inventaire et prospections de terrain dans le cadre de l'acquisition de données phytosociologiques, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans les communes de Mareuil en Périgord, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Sainte-Croix-de-Mareuil, Vendoire,

Rudeau-Ladosse, Bouteilles-Saint-Sébastien, Saint-Paul-Lizonne, Allemans, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Saint-Front-sur-Nizonne, Champagne-et-Fontaine et Sceau-Saint-Angel.

Les agents du Pnr-PL désignés sont :

- Mme Cécilia ROUAUD
- Mme Margaux MARTY

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le Pnr-PL, devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2019 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Parc naturel régional Périgord-Limousin.

Périgueux, le 13 AVR. 2018  
La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-04-25-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-1252 fixant le plan de  
chasse dans le département de la Dordogne pour l'année  
cynégétique 2018/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-1252 FIXANT LE PLAN DE CHASSE  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR L'ANNÉE CYNÉGÉTIQUE 2018/2019

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.425-1 et suivants et R.425-1 et suivants,  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par arrêté préfectoral et les arrêtés préfectoraux suivants validant divers avenants ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 26 mars 2018 ;  
**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne du 26 mars 2018 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 30 mars 2018 au 20 avril 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le plan de chasse pour la saison cynégétique 2018-2019 est fixé comme suit :

Espèces	Quotas	
	Mini	Maxi
Cerf Élaphe	2 105	2 710
Cerf Sika	0	10
Chevreuil	16 600	18 300
Sanglier	12 250	18 200
Daim	30	80
Mouflon	30	60

**Article 2 :** Les quotas mini et maxi définis pour l'année cynégétique 2018-2019 sont répartis entre les différents pays de chasse définis conformément au Schéma Départemental de gestion Cynégétique de la manière suivante :

PAYS DE CHASSE	CERF ÉLAPHE		CHEVREUIL		SANGLIER	
	mini	maxi	mini	maxi	mini	maxi
<b>01 - BERGERACOIS</b>	65	90	1 300	1 500	450	700
<b>02 - LANDAIS</b>	50	70	2 300	2 500	2050	2900
<b>03 - DOUBLE</b>	250	350	1 400	1 600	1250	1800
<b>04 - PERIGORD BLANC</b>	150	200	2 400	2 550	1300	2000
<b>05 - PERIGORD VERT</b>	500	600	1 550	1 750	1000	1700
<b>06 - AUVEZERE</b>	90	125	900	1 050	500	900
<b>07 - PERIGORD CENTRE</b>	70	100	1 900	2 100	1300	2100
<b>08 - FORET BARADE</b>	325	400	1 600	1 700	1400	1900
<b>09 - PERIGORD NOIR</b>	325	425	1 450	1 600	1350	2000
<b>10 - BESSEDE</b>	280	350	1 800	1 950	1650	2200
<b>TOTAL</b>	<b>2 105</b>	<b>2 710</b>	<b>16 600</b>	<b>18 300</b>	<b>12 250</b>	<b>18 200</b>

**Article 3 :** La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées à l'occasion des recours gracieux formulés par les détenteurs prévus à réception des plans de chasse individuels.

Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problème sanitaires...).

Ainsi, en fonction des révisions possibles, les quotas maxi pourront alors être révisés.

Les attributions complémentaires de cerfs sika, daims et de mouflons pourront être examinées hors commission du fait du nombre très restreint de demandes.

**Article 4 :** La chasse silencieuse (approche et affût) peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1<sup>er</sup> juin et jusqu'à la date d'ouverture générale pour les espèces chevreuil et daim, et jusqu'à la date d'ouverture anticipée pour le sanglier, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 5 :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée par le bénéficiaire d'un plan de chasse, dès le 1<sup>er</sup> juin et jusqu'au 14 août, sur autorisation administrative individuelle délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **25 AVR. 2018**  
La Préfète,



Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-13-003

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2018-0078 portant  
autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour  
études typologiques et suivis des végétations - Impact du  
changement climatique sur la biodiversité -



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau, environnement, risques  
Pôle environnement, milieux naturels

### ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2018-0078 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études typologiques et suivis des végétations - Impact du changement climatique sur la biodiversité -

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 A et suivants, L414-10 ;  
**Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
**Vu** la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 30 mars 2018 ;  
**Considérant** que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme régional « Sentinelles du climat visant à évaluer l'impact du changement climatique sur la biodiversité » en Nouvelle Aquitaine, nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
**Considérant** qu'il importe de faciliter ces prospections dans le cadre d'études typologiques et suivis de végétations, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

### ARRETE

**Article 1** : Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaires et prospections dans le cadre d'études et suivis de végétations du département de la Dordogne, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition. Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes – notification de passage).

**Article 3 :** Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

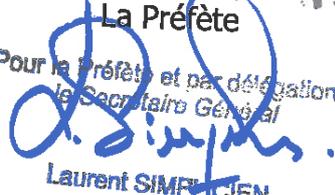
**Article 4 :** Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 5 :** Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

**Article 6 :** La présente autorisation est valable à compter du 16 avril 2018 jusqu'au 30 novembre 2018 inclus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 13 AVR. 2018  
La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

**Liste des communes concernées :**

DEPARTEMENT	COMMUNE	CODE INSEE
DORDOGNE	ABJAT-SUR-BANDIAT	24001
DORDOGNE	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010
DORDOGNE	ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011
DORDOGNE	ARCHIGNAC	24012
DORDOGNE	AUGIGNAC	24016
DORDOGNE	BESSE	24039
DORDOGNE	BORREZE	24050
DORDOGNE	BOULAZAC	24053
DORDOGNE	BUSSEROLLES	24070
DORDOGNE	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	24075
DORDOGNE	CENDRIEUX	24092
DORDOGNE	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099
DORDOGNE	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100
DORDOGNE	CHAMPS-ROMAIN	24101
DORDOGNE	CONDAT-SUR-TRINCOU	24129
DORDOGNE	DUSSAC	24158
DORDOGNE	EYLIAC	24166
DORDOGNE	GENIS	24196
DORDOGNE	GRAND-BRASSAC	24200
DORDOGNE	JUMILHAC-LE-GRAND	24218
DORDOGNE	LA CASSAGNE	24085
DORDOGNE	LA COQUILLE	24133
DORDOGNE	LA DOUZE	24156
DORDOGNE	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353
DORDOGNE	LANQUAIS	24228
DORDOGNE	LAVOUR	24232
DORDOGNE	LE BOURDEIX	24056
DORDOGNE	LE CHANGE	24103
DORDOGNE	LES FARGES	24175
DORDOGNE	MANAURIE	24249
DORDOGNE	MIALET	24269
DORDOGNE	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
DORDOGNE	MONTIGNAC	24291
DORDOGNE	NONTRON	24311
DORDOGNE	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
DORDOGNE	PIEGUT-PLUVIERS	24328
DORDOGNE	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356
DORDOGNE	RUDEAU-LADOSSE	24221
DORDOGNE	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381
DORDOGNE	SAINT-ESTEPHE	24398
DORDOGNE	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	24439
DORDOGNE	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458

DORDOGNE	SAINT-MESMIN	24464
DORDOGNE	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477
DORDOGNE	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484
DORDOGNE	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486
DORDOGNE	SAINT-POMPONT	24488
DORDOGNE	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489
DORDOGNE	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
DORDOGNE	SAINT-VICTOR	24508
DORDOGNE	SALAGNAC	24515
DORDOGNE	SALIGNAC-EYVIGUES	24516
DORDOGNE	SARLANDE	24519
DORDOGNE	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525
DORDOGNE	SAVIGNAC-LEDRIER	24526
DORDOGNE	SAVIGNAC-LES-EGLISES	24527
DORDOGNE	SCEAU-SAINT-ANGEL	24528
DORDOGNE	THIVIERS	24551
DORDOGNE	TRELISSAC	24557
DORDOGNE	TREMOLAT	24558
DORDOGNE	VARAIGNES	24565

DDT

24-2018-04-18-001

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-1224 autorisant les  
personnels du SSLIA de l'aérodrome de  
Bergerac-Dordogne-Périgord à effectuer la destruction par  
tir des espèces de gibier qui constituent une menace pour la  
sécurité du transport aérien

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
Des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques

ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/18-1224 AUTORISANT  
LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉRODROME DE BERGERAC-DORDOGNE-PERIGORD  
À EFFECTUER LA DESTRUCTION PAR TIR DES ESPÈCES DE GIBIER  
QUI CONSTITUENT UNE MENACE POUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté modifié du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;
- Vu** la demande du Directeur de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;  
**Considérant** l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur de l'aérodrome de Bergerac-Dordogne-Périgord est autorisé, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

**Article 2** : Ces opérations seront conduites par les agents du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) de BERGERAC, dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du service et titulaires du permis de chasser.

**Article 3** : Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 4** : Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

**Article 5** : Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la Direction Départementale des Territoires en charge de la chasse en fin d'année civile.

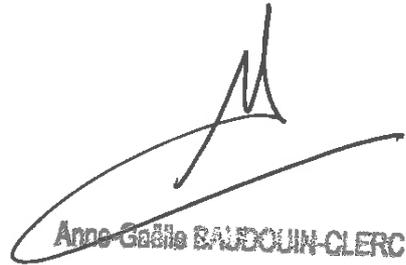
**Article 6 :** Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 08 AVR. 2018

La Préfète,



Anne-Gaëlle BALDQUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-19-003

Arrêté portant approbation de la révision de la carte  
communale applicable sur la commune d'Escoire

*Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune  
d'Escoire*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Territorial de la Vallée de l'Isle

**Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale  
applicable sur la commune d'ESCOIRE**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10 et R. 161-1 à R. 163-9,

**VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Révové (loi ALUR),

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 approuvant la révision de la carte communale d'Escoire,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2011 prescrivant la révision de la carte communale d'Escoire,

**VU** la prise de compétence "planification" de la communauté de l'agglomération du Grand Périgueux à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

**Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale compétente en matière d'environnement en date du 30 mars 2017,

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 30 juin 2017,

**VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 juin 2017

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



web

VU la désignation de M. Jean-Louis Eymard, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux.

VU l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux en date du 30 août 2017 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 25 septembre 2017 au 27 octobre 2017 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 16 novembre 2017,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 8 février 2018 approuvant la carte communale de Champagne et Fontaine,

VU les avis des services consultés :

l'Agence Régionale de Santé, le 26 mars 2018

l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le 16 mars 2018

la Direction Départementale des Territoires le 13 avril 2018

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le dossier de révision de la carte communale d'Escoire annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Conformément aux articles R. 161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (1 plan de zonage avec les servitudes d'utilité publique)
- des annexes au rapport de présentation.

**Article 3** : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de l'agglomération du Grand Périgueux
- à la mairie d'Escoire
- la Direction Départementale des Territoires

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Article 4** : Le présent arrêté sera notifié à M. Le Président de la Communauté de l'agglomération du Grand Périgueux.

**Article 5** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront pendant un mois affichés en mairie et au siège de la Communauté de l'agglomération du Grand Périgueux et publiés sur le site internet de la Communauté de l'agglomération.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de l'agglomération du Grand Périgueux, le Maire d'Escoire, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 AVR. 2018

La Préfète,

  
Anne-Cécile BRADOUIN-CLERC

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

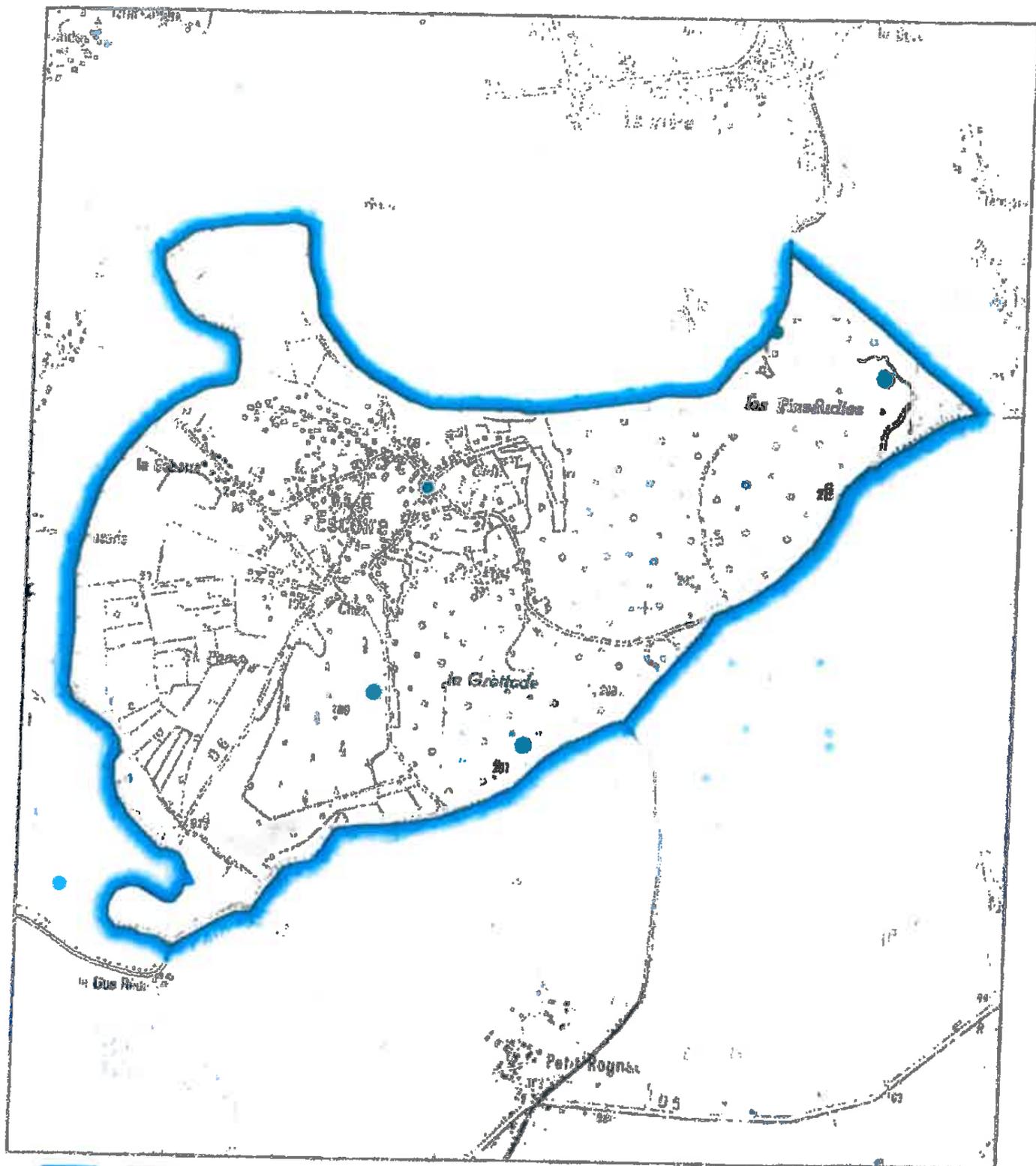
- soit un recours gracieux adressé à Madame la Préfète de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



web



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Services de l'État en Dordogne  
Direction départementale des territoires  
Sources : DOT24/SER/Pôle Risques  
BRGM - IGN SCAN 25



Commune de ESCOIRE



Mouvements de terrain et cavités :

- |                                  |                          |
|----------------------------------|--------------------------|
| ▲ Mt : Chute de blocs/Éboulement | ● Cavité : Carrière      |
| ■ Mt : Coulée                    | ● Cavité : Cose          |
| ■ Mt : Effondrement              | ● Cavité : Indéterminée  |
| ■ Mt : Glissement                | ● Cavité : Naturelle     |
| ▲ Mt : Érosion de berges         | ● Cavité : Ouvrage civil |

DDT

24-2018-05-04-001

Arrêté portant modification du territoire cynégétique de  
l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ST  
PRIEST LES FOUGERES

PREFETE DE DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°18-2749

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE  
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA)  
DE ST PRIEST LES FOUGERES**

**La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.422-2 et suivants et R.422-1 et suivants et notamment l'article R.422.45 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 1974 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint Priest les Fougères ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 mai 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint Priest les Fougères ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne;  
**Vu** le bail de chasse signé entre M. PECCATTE Marc, propriétaire et M. ROBERT Hervé, Président de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES;  
**Vu** l'avis du président de l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES;  
**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date du présent arrêté, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST PRIEST LES FOUGERES est modifié comme suit :

**Terrains à inclure dans territoire de chasse de l'ACCA : 67 ha 16 a 92 ca**

(voir tableau des apports joint en annexe).

**Article 2** : Cet apport volontaire s'appliquera conformément aux termes du bail susvisé cosigné par les deux partis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum de 10 jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le maire de St Priest les Fougères, le président de l'ACCA de St Priest les Fougères, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 04 mai 2018  
Pour la Préfète de Dordogne, par délégation :  
Le Chef du Pôle Environnement et milieux Naturels



ERIC FEDRIGO

**Annexe à l'arrêté n°18-2749 du 04 mai 2018 portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de ST PRIEST LES FOUGERES**

**Propriétaire : PECCATTE Marc**  
**Adresse : Le Boucheron 24450 St Priest les Fougères**

Section	Parcelle	Surface (m2)
C	68	6490
	69	1655
	70	684
	71	3170
	72	859
	73	1080
	77	725
	107	3049
	113	17500
	114	39380
	115	514
	118	4107
	120	2370
	122	20570
	123	4457
	124	4653
	125	16570
	132	2200
	133	71510
	135	2142
	136	2020
	137	1083
	139	16790
	145	14540
	148	49880
	149	5438
	151	14920
	152	7030
	153	7280
	154	24050
	158	8910
	159	7257
205	25080	
255	50040	
257	20200	
259	3580	
306	350	
307	97	
309	2438	
311	22	
312	343	
313	72	
314	470	
315	113	
316	3803	
320	11410	
<b>TOTAL :</b>		<b>480901</b>

Section	Parcelle	Surface (m2)	
C	260	3047	
	261	3045	
	79	4140	
	99	1020	
	101	2067	
	102	11500	
	103	5300	
	116	4860	
	117	8100	
	119	34200	
	264	133	
	265	499	
	266	269	
	267	368	
	268	4402	
	270	980	
	317	47627	
	321	10000	
	63	11030	
	67	23620	
	80	744	
	81	780	
	82	1760	
	258	11300	
<b>TOTAL :</b>		<b>190791</b>	

<b>TOTAL:</b>	<b>671692</b>
---------------	---------------

<b>Surface apportée à l'ACCA de ST PRIEST LES FOUGERES: 67 ha 16 a 92 ca</b>
--

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-04-25-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture  
d'espèces animales protégées  
Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme  
*capture espèces animales protégées*  
**LIFE CROAA 2018**  
*PNR Périgord-Limousin - Programme LIFE CROAA 2018*



**PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 61/2018

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture d'espèces animales**  
**protégées**

**Parc Naturel Régional Périgord Limousin - Programme LIFE CROAA**  
**2018**

---

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2018 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°24-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Manon DESPEAUX du Parc Naturel Régional Périgord Limousin en date du 23 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que les travaux de capture de Grenouille taureau sont réalisés dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégiesOf Alien invasive Amphibiens) et que ces opérations peuvent aboutir à la capture accidentelle de spécimens d'espèces protégées, il n'y a pas d'autre alternative jugée satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans le cadre du projet LIFE CROAA (Control stRatégies Of Alien invasive Amphibiens) qui envisage notamment d'évaluer l'efficacité des opérations de contrôle de la Grenouille taureau sur les espèces locales d'amphibiens,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Manon DESPEAUX, Vincent ACLOQUE et Leah GUILLOUT, chargés d'études au Parc Naturel Régional Périgord Limousin sont autorisés à déroger à l'interdiction de capturer et à relâcher sur place, des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens et reptiles suivantes :

- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra*
- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Rainette verte, *Hyla arborea*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille rousse *Rana temporaria*
- Complexes des grenouilles vertes *Pelophylax sp*
- Couleuvre à collier, *Natrix natrix*
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*

Cette dérogation est accordée sur les 10 communes listées ci-après dans le département de la Dordogne : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Champs-Romain, Eyzerac, Piégut-Pluviers, Saint-Estèphe, Saint-Jean-de-Côle, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Saint-Saud-Lacoussière et Thiviers.

**Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.**

### **ARTICLE 2**

Cette autorisation est accordée afin de mettre à jour l'aire de distribution de la Grenouille taureau en Dordogne, afin également de réaliser un inventaire des peuplements d'amphibiens autochtones dans des sites (colonisés ou non par la Grenouille taureau) et de mener des opérations de contrôle des individus de Grenouille taureau.

### **ARTICLE 3**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Un inventaire de type POPAmhíben Communauté développé par la Société Herpétologique de France est prévu sur un échantillon représentatif de mares. Ce protocole s'appuie principalement sur des inventaires d'amphibiens visuels et auditifs. Des nasses semi-immersées (diamètre 40cm, longueur 70cm, entrée

15cm) sont également utilisées et placées sur le bord des milieux aquatiques (mares, étangs). Des prospections à l'épuisette peuvent également être nécessaires.

Le programme prévoit également la capture pour destruction des Grenouilles taureau à tous les stades de développement (ponte, larves, adultes).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose ou d'autres maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

#### **ARTICLE 4**

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2022.

#### **ARTICLE 5**

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis avant le 31 mars 2019 au plus tard, à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

Le Parc Naturel régional Périgord Limousin précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- au chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- au chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de Dordogne,
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- à l'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, **25 AVR. 2018**

Pour la Préfète de la Dordogne par délégation,  
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-  
Aquitaine  
Le Chef du Département Biodiversité Espèces  
et Connaissance

Yann de BEAULIEU

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-05-25-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture  
temporaire et prélèvement biologique de Grande Mulette -

Association Caracol

*capture temporaire et prélèvement biologique de Grande Mulette - Association Caracol*



**PRÉFET DE LA DORDOGNE**

**PRÉFET DES LANDES**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 60/2018

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire et prélèvement**  
**biologique de Grande Mulette**

---

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-1 à L415-6 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2018 de Mme la Préfète de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine
- VU** l'arrêté en date du 4 avril 2018 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la décision en date du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Dordogne,
- VU** la décision en date du 4 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,

- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée et déposée par Vincent PRIÉ de l'association Caracol en date du 18 février 2018,
- VU** l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 23 avril 2018,

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements biologiques sont nécessaires pour la réalisation des analyses génétiques de caractérisation des différentes populations de Grande Mulette dans le cadre de la mise en œuvre du programme Life dont un objectif est de créer une ferme d'élevage et de reproduction artificielle afin de réimplanter ou de renforcer l'espèce dans le milieu naturel,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture se limiteront à ce qui est nécessaire,

**CONSIDÉRANT** que la capture est suivie d'un relâcher immédiat et que toutes les précautions seront prises afin de minimiser la perturbation de l'habitat, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** l'objet de la demande qui s'inscrit dans l'intérêt de la protection de faune et de la conservation des habitats naturels,

Sur la proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Vincent Prié, biologiste pour l'association Caracol, Université de Tours – 84 chemin du Castellas 34700 LODEVE - est autorisé à déroger à l'interdiction de capturer, prélever du matériel biologique, transporter, détenir et détruire du matériel biologique de Grande Mulette *Margaritifera auricularia*.

### **ARTICLE 2**

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé, sur la commune de La Barde dans le département de la Dordogne et sur la commune de Sagnac-et-Cambran dans le département des Landes :

- à perturber de façon temporaire les sites de reproduction ou les aires de repos de *Margaritifera auricularia*
- à perturber intentionnellement, capturer de façon temporaire, réaliser des prélèvements biologiques et à relâcher sur place des spécimens de *Margaritifera auricularia*.

Ces opérations se dérouleront dans le cadre du programme Life+ BIO 13FR001162 "Conservation de la Grande Mulette *Margaritifera auricularia*".

25 individus de Grande Mulette seront échantillonnés par station.

### **ARTICLE 3**

Les opérations de capture seront limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le bathyscope devra être utilisé depuis la berge avant de pénétrer dans le cours d'eau afin d'éviter au maximum le piétinement accidentel des Moules.

Les actions nécessitant une descente dans le cours d'eau ne pourront être réalisées que lorsque les débits ne seront pas trop importants, et que la transparence de l'eau et les conditions de lumière permettent un repérage aisé des individus de Grande mulette. Les conditions hydrographiques et de visibilité devront être optimales.

Les mesures de protection sanitaire lors de la descente ou de l'introduction de matériels dans le cours d'eau et la manipulation des spécimens devront être mises en oeuvre systématiquement avant et après les opérations : désinfection des matériels conformément au protocole élaboré par la Société Herpétologique de France (SHF) pour les Amphibiens (utilisation d'une solution de Virkon® à 1 %). Les prospections devront toujours être faites vers l'amont du cours d'eau afin de maintenir des conditions de visibilité satisfaisante.

#### **ARTICLE 4**

La dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2018.

#### **ARTICLE 5**

Un rapport bilan des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Les données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : [www.oafs.fr](http://www.oafs.fr).

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2018 à la DREAL et à l'OAFS.

#### **ARTICLE 6**

Le bénéficiaire précisera, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

#### **ARTICLE 8**

Les Secrétaires Généraux des préfetures de la Dordogne et des Landes et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et des Landes et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information :

- aux chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne et des Landes,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Agence Française de la Biodiversité
- à Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Fait à Bordeaux, le **25 AVR. 2018**

Pour les Préfets et par délégation,

  
Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance  
**Yann DE BEAULIEU**

Ministère de l'Environnement  
et du Développement durable

Jean DE BRASSE

# DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-05-02-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction  
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur les

*Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur les façades de la résidence « Hospice » à Sarlat -*  
façades de la résidence « Hospice » à Sarlat - Dordogne

*Dordogne Habitat*

Habitat

**PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE**

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE  
Service Patrimoine Naturel  
Division Réglementation Espèces Protégées  
Réf. : 62/2018

---

**ARRÊTÉ**  
**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales**  
**protégées et de leurs habitats**

**Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre sur les façades de la**  
**résidence « Hospice » à Sarlat**

**Dordogne Habitat**

---

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 22 mars 2018 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision n°24-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Dordogne,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Dordogne Habitat, en date du 23 février 2018,

**VU** l'avis favorable du Comité Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 28 mars 2018,

**VU** la consultation du public menée du 29 mars au 23 avril 2018 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par Dordogne Habitat s'inscrit dans le plan d'entretien patrimonial de ses bâtiments, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

**CONSIDÉRANT** que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

---

Le bénéficiaire de la dérogation est l'office public d'habitat de la Dordogne, **Dordogne Habitat**, 212 boulevard des saveurs, 24660 Coulounieix Chamiers dans le cadre des travaux de rénovation de façades et de mises en peintures d'avants-toits de bâtiments à la résidence « Hospice » à Sarlat en Dordogne. Les bâtiments sont localisés

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

---

Dordogne Habitat est autorisé, dans le cadre de ces travaux de rénovation des façades des bâtiments 500 et 700 localisés rue Toulouse Lautrec à Sarlat, à détruire 7 nids (utilisés ou non utilisés) d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*.

### **ARTICLE 3 : Mesures de réduction et de compensation**

---

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée entre le 18 septembre 2018 (après la saison de reproduction 2018 et avant la saison de reproduction suivante) et le 30 octobre 2018; si un décalage de réalisation doit intervenir, la destruction devra intervenir au plus tard fin février 2019.
- 14 nids artificiels seront installés sur les façades après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2019, soit au plus tard en février 2019. Les formats de nids devront être variables si possible. Ils devront disposer de plaques anti-fientes.

### **ARTICLE 4 : Mesures de suivi**

---

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux devra être mis en œuvre par le

bénéficiaire. Il pourra utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fera l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

Le bénéficiaire effectuera une sensibilisation environnementale concernant les travaux réalisés et les mesures mises en œuvre sous forme d'information pédagogique aux différents occupants des bâtiments.

#### **ARTICLE 5 : Voies et délais de recours**

---

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

---

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage,

Fait à Bordeaux,      **02 MAI 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

  
Le Chef du Département  
Biodiversité Espèces et Connaissance

Yann DE BEAULIEU

Direction Départementale  
de l'Équipement, des Transports et de la Mer

LE MOULIN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-03-004

Annexe DS: Agents bénéficiaires de la délégation de signature d'ordonnancement secondaires dans Chorus :

## Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

### Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde

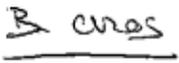
#### Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MUGERLI	Céline	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
LUCAS	Corinne	Responsable de la gestion informatique	

## Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde

### Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	
REYNOLDS	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	

**Annexe 3 à la décision portant délégation de signature**

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde**

**Arrondissement judiciaire de Libourne**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

**Annexe 4 à la décision portant délégation de signature**

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde**

**Arrondissement judiciaire d'Angoulême**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	
		Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

**Annexe 5 à la décision portant délégation de signature**

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde**

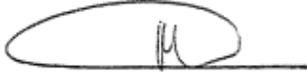
**Arrondissement judiciaire de Périgueux**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Christine	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
ROYERE	Christine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

**Annexe 6 à la décision portant délégation de signature**

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publique des Pyrénées Atlantiques  
et de la Gironde**

**Arrondissement judiciaire de Bergerac**

<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>SIGNATURE</b>
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-006

AP Action France Bergarc Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général de S.A.S. ACTION FRANCE, pour l'établissement situé rue Tounet, La Cavaille sud à Bergerac (24100), enregistrée sous le numéro de dossier 20101437 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Monsieur le Directeur Général de S.A.S. ACTION FRANCE , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé rue Tounet, La Cavaille sud à Bergerac (24100).

Ce système composé de **14 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le - 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-005

AP Bar Tabac Epicerie ATUR Videoproction

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant de la S.A.S. E.N. Bar-Tabac « l'Épicerie d'Atur », située 26 rue Alphonse de Lamartine à ATUR (24750), enregistrée sous le numéro de dossier 20101643 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er** : Monsieur le Gérant de la S.A.S. E.N. Bar-Tabac « l'Épicerie d'Atur », est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 26 rue Alphonse de Lamartine à ATUR (24750).

Ce système composé de **3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

09 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-003

AP caisse epargne Vergt vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C., situé 15 place de la Halle à VERGT (24230), enregistrée sous le numéro de dossier 20101622 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Directeur du Département Sécurité des Personnes et des Biens – CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTE – C.E.A.P.C., est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 15 place de la Halle à VERGT (24230).

Ce système composé de **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le - 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-007

AP Coderc Camping Antonne et Trigonnant  
Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante de la S.A.R.L. CODERC CAMPING, située route des Gaunies à Antonne et Trignonant (24420), enregistrée sous le numéro de dossier 20101644 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Madame la Gérante de la S.A.R.L. CODERC CAMPING, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé route des Gaunies à Antonne et Trignonant (24420)

Ce système composé de **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le - 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-004

AP Euro Chasse Pêche Creysse Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. EURO CHASSE PECHE, située Z.A.E. Porte de la Dordogne à CREYSSE (24100), enregistrée sous le numéro de dossier 20101461 ;
- VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Gérant de la S.A.R.L. EURO CHASSE PECHE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Z.A.E. Porte de la Dordogne à CREYSSE (24100).

Ce système composé de **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

- 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-010

AP GIFI Ribérac Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté – Groupe GIFI, pour l'établissement situé Les Chaumes Est à Ribérac (24600), enregistrée sous le numéro de dossier 20101656 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Responsable Sûreté – Groupe GIFI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Les Chaumes Est à Ribérac (24600).

Ce système composé de **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

La Préfète

- 9 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-011

AP GIFI Sarlat Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté – Groupe GIFI, pour l'établissement situé Pré de Cordy à Sarlat la Canéda (24200), enregistrée sous le numéro de dossier 20101655 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Responsable Sûreté – Groupe GIFI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Pré de Cordy à Sarlat la Canéda (24200).

Ce système composé de **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

- 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-012

AP GIFI Trélissac Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Responsable Sûreté – Groupe GIFI, pour l'établissement situé rue des Coquelicots, centre commercial la Feuilleraie à Trélissac (24750), enregistrée sous le numéro de dossier 20101657 ;
- VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Responsable Sûreté – Groupe GIFI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé rue des Coquelicots, centre commercial la Feuilleraie à Trélissac (24750).

Ce système composé de **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le  
- 9 MAI 2018  
P/ La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-26-001

AP grappe de Cyrano sépciales de Bergerac

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
Pôle réglementation

Arrêté portant autorisation de l'organisation de trois épreuves spéciales  
(E.S. n° 4, 5 et 9) à Bergerac – site de Picquecailloux - 24100  
lors de la 31<sup>ème</sup> édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»  
les 28 et 29 avril 2018

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté conjoint du président du conseil départemental et du maire de Bergerac du 16 avril 2018 réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la commune de Bergerac ;

Vu l'arrêté du maire de Bergerac du 26 avril 2018 autorisant l'occupation de l'ensemble du site de Picquecailloux et réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de « la Grappe Outsiders » ;

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Monsieur Pierre Gauthier, coprésident, en vue d'organiser une épreuve spéciale (E.S.) le samedi 28 avril 2018 sur le territoire de la commune d'Eymet,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 21 mars 2018,

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, est autorisée à organiser les épreuves spéciales (E.S.) suivantes :

- N° 4 (à partir de 14 H 00) et n° 5 (à partir de 18 H 00) : le samedi 28 avril 2018
  - N° 9 (à partir de 15 H 00) : le dimanche 29 avril 2018
- dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

Les épreuves spéciales n° 4, n° 5 et n° 9 sont organisées sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

## **Article 2 : sécurité pour le public**

Un parking, autorisé par son propriétaire, sera aménagé et dédié pour le stationnement des véhicules spectateurs.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire de Bergerac des 16 et 26 avril 2018 à l'occasion du passage de « la Grappe ».

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

## **Article 3 : sécurité des concurrents**

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence du directeur de course, de 27 commissaires de course, d'une équipe de 4 secouristes, d'un médecin, d'une ambulance privée et de son équipage. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au **05 53 58 34 90, le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2018 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

## **Article 4 : mesures de sécurité générales**

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie Nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

#### **Article 5 : sécurité incendie**

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.

#### **Article 6: sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

#### **Article 7 : retard du départ ou annulation**

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-préfet de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

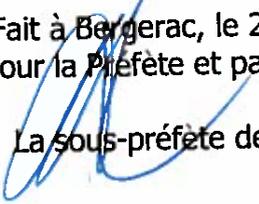
#### **Article 8 : autres obligations**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

**Article 9 : exécution**

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Bergerac, président du conseil départemental, direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 26 avril 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

  
La sous-préfète de Bergerac,

Dominique LAURENT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-26-002

AP grappe de Cyrano spéciale d'Eymet

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
Pôle réglementation

Arrêté portant autorisation de l'organisation de deux épreuves spéciales  
(E.S. n° 1 et 2) à Eymet au lieu-dit « Saint-Sulpice » - 24500  
lors de la 31<sup>ème</sup> édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»  
les 28 et 29 avril 2018

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu les arrêtés du maire d'Eymet du 18 avril 2018 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve de « la Grappe de Cyrano » ;

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Monsieur Pierre Gauthier, coprésident, en vue d'organiser une épreuve spéciale (E.S.) le samedi 28 avril 2018 sur le territoire de la commune d'Eymet,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 21 mars 2018,

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : autorisation

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, est autorisée à organiser les épreuves spéciales (E.S.) suivantes :

N° 1 (à partir de 08 H 00) et n° 2 (à partir de 09 H 45) : le samedi 28 avril 2018 dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

Les épreuves spéciales n° 1 et n° 2 sont organisées sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

### **Article 2 : sécurité pour le public**

Un parking, autorisé par son propriétaire, sera aménagé et dédié pour le stationnement des véhicules spectateurs.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté d'interdiction de stationnement de Monsieur le maire d'Eymet du 18 avril 2018.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

### **Article 3 : sécurité des concurrents**

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence du directeur de course, de 27 commissaires de course, d'une équipe de 4 secouristes, d'un médecin, d'une ambulance privée et de son équipage. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au **05 53 58 34 90, le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2018 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

### **Article 4 : mesures de sécurité générales**

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie Nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

#### **Article 5 : sécurité incendie**

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.

#### **Article 6: sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

#### **Article 7 : retard du départ ou annulation**

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-préfet de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : autres obligations**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

**Article 9 : exécution**

La sous-préfète de Bergerac, le maire d'Eymet, le chef d'escadron, commandant de la compagnie de gendarmerie de Bergerac, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 26 avril 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac,

  
Dominique LAURENT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-26-003

AP grappe de Cyrano spéciale de Gageac Rouillac

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
Pôle réglementation

Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une épreuve spéciale,  
(E.S. n° 3) à Gageac-et-Rouillac 24240, samedi 28 avril 2018, lors  
de la 31<sup>ème</sup> édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»  
les 28 et 29 avril 2018

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,  
Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,  
Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,  
Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,  
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,  
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;  
Vu les arrêtés du maire de Gageac-et-Rouillac du 27 mars 2018 réglementant la circulation à l'occasion de l'épreuve de « la Grappe de Cyrano » ;  
Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Monsieur Pierre Gauthier, coprésident, en vue d'organiser une épreuve spéciale (E.S.) le samedi 28 avril 2018 sur le territoire de la commune de Gageac-et-Rouillac,  
Vu l'attestation d'assurance,  
Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 21 mars 2018,  
Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, est autorisée à organiser l'épreuve spéciale (E.S.) n° 3 (à partir de 12 h 45), le samedi 28 avril 2018, sur le territoire de la commune de Gageac-et-Rouillac, dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

L'épreuve spéciale n° 3 est organisée sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

### **Article 2 : sécurité pour le public**

Un parking, autorisé par son propriétaire, sera aménagé et dédié pour le stationnement des véhicules spectateurs.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect de des arrêtés d'interdiction de circuler de Monsieur le maire de Gageac-et-Rouillac du 27 mars 2018.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

### **Article 3 : sécurité des concurrents**

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence du directeur de course, de 27 commissaires de course, d'une équipe de 4 secouristes, d'un médecin, d'une ambulance privée et de son équipage. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au **05 53 58 34 90, le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2018 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

### **Article 4 : mesures de sécurité générales**

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie Nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

#### **Article 5 : sécurité incendie**

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.

#### **Article 6: sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

#### **Article 7 : retard du départ ou annulation**

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-préfet de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : autres obligations**

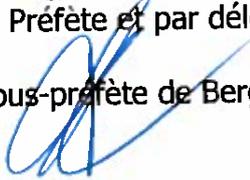
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

**Article 9 : exécution**

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Gageac-et-Rouillac, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 26 avril 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac,

  
Dominique LAURENT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-26-004

AP grappe de Cyrano spéciale de Ste Croix

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
Pôle réglementation

Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une épreuve spéciale,  
(E.S. n° 8) à Sainte-Croix-de-Beaumont 24440, dimanche 29 avril 2018,  
lors de la 31<sup>ème</sup> édition de la manifestation sportive «La Grappe Outsiders»  
les 28 et 29 avril 2018

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

Vu l'arrêté du Maire de Beaumont-en-Périgord du 5 avril 2018 portant création d'un sens unique depuis l'intersection de la route départementale n° 660 et de la voie communale n° 1 jusqu'à la voie communale n° 207 ;

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Monsieur Pierre Gauthier, coprésident, en vue d'organiser une épreuve spéciale (E.S.) le samedi 28 avril 2018 sur le territoire de la commune de Gageac-et-Rouillac,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 21 mars 2018,

Sur proposition de la sous-préfète de Bergerac,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> : autorisation

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, est autorisée à organiser l'épreuve spéciale (E.S.) n° 8 (à partir de 13 H 30), le dimanche 29 avril 2018, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Beaumont, dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

L'épreuve spéciale n° 8 est organisée sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

### **Article 2 : sécurité pour le public**

Un parking, autorisé par son propriétaire, sera aménagé et dédié pour le stationnement des véhicules spectateurs.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté susvisé du maire de Beaumontois-en-Périgord.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

### **Article 3 : sécurité des concurrents**

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence du directeur de course, de 27 commissaires de course, d'une équipe de 4 secouristes, d'un médecin, d'une ambulance privée et de son équipage. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé au Buisson-de-Cadouin dans les locaux de « la Grappe de Cyrano », joignable au **05 53 58 34 90, le samedi 28 avril et le dimanche 29 avril 2018 de 7 H 15 à 22 H 00.**

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

### **Article 4 : mesures de sécurité générales**

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie Nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

#### **Article 5 : sécurité incendie**

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.

#### **Article 6: sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

#### **Article 7 : retard du départ ou annulation**

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-préfet de Bergerac pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : autres obligations**

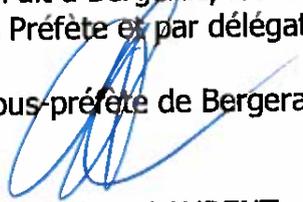
Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

**Article 9 : exécution**

La sous-préfète de Bergerac, le maire de Sainte-Croix-de-Beaumont, le maire de Beaumontois-en-Périgord, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Bergerac, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Bergerac, le 26 AVR. 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

La sous-préfète de Bergerac,

  
Dominique LAURENT

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-002

AP la poste le bugue vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
LA POSTE LE BUGUE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice Sûreté du réseau et Banque du Limousin Périgord - LA POSTE, situé 13 rue de la Boétie à LE BUGUE (24260), enregistrée sous le numéro de dossier 20100265 – OP 20101559 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Madame la Directrice Sûreté du réseau et Banque du Limousin Périgord - LA POSTE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 13 rue de la Boétie à LE BUGUE (24260).

Ce système composé de **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le - 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-013

AP MONOPRIX Périgueux Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – MONOPRIX, pour l'établissement situé 10 place Bugeaud à Périgueux (24000), enregistrée sous le numéro de dossier 20101428 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Directeur de MONOPRIX, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 10 place Bugeaud à Périgueux (24000).

Ce système composé de **21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le

- 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-009

AP Pharmacie de l'Eglise à Bergerac

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Pharmacienne – Pharmacie de l'Église, située 21 rue Mounet Sully à Bergerac (24100), enregistrée sous le numéro de dossier 20101647 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Madame la Pharmacienne – Pharmacie de l'Église, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 21 rue Mounet Sully à Bergerac (24100).

Ce système composé de **4 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le - 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-03-001

AP portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal de gestion forestière de Mussidan -

Saint-Médard de Mussidan - Beaupouyet

*Modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan -  
Saint-Médard de Mussidan - Beaupouyet*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

### ARRÊTÉ N°

#### **portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière Mussidan – Saint-Médard de Mussidan – Beaupouyet**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5212-7-1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal de gestion forestière (SIGF) de Mussidan – Saint-Médard de Mussidan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1986 autorisant l'adhésion de la commune de Beaupouyet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2011 actant l'adoption de statuts par le SIGF de Mussidan – Saint-Médard de Mussidan – Beaupouyet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-296-0001 du 23 octobre 2014 portant modification des statuts du SIGF de Mussidan – Saint-Médard de Mussidan – Beaupouyet ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Mussidan du 29 novembre 2017 ;

**Vu** la délibération du comité syndical du SIGF du 14 décembre 2017 ;

**Considérant** que par délibération du 29 novembre 2017, et sur le fondement de l'article L.5212-7-1 du CGCT selon lequel « *le nombre des sièges du comité du syndicat, ou leur répartition entre les communes membres, peuvent être modifiés à la demande [...] du conseil municipal d'une commune membre [...] dans le but d'établir une plus juste adéquation entre la répartition des communes au sein comité et l'importance de leur population* », la commune de Mussidan a demandé une modification des statuts du SIGF relative aux règles de représentativité ;

**Considérant** que la délibération du conseil municipal de la commune de Mussidan prévoit ainsi six représentants pour la commune de Mussidan, trois représentants pour la commune de Saint-Médard de Mussidan et un représentant pour la commune de Beaupouyet ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.5212-7-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes de Saint-Médard de Mussidan et de Beaupouyet disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée à compter de la transmission de la demande de la commune de Mussidan, soit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

**Considérant** que les communes de Saint-Médard de Mussidan et de Beaupouyet n'ont pas délibéré dans le délai imparti, leur décision est réputée favorable ;

**Considérant** ainsi l'accord unanime des communes membres, nonobstant la délibération défavorable du comité syndical dont l'avis n'est pas requis par l'article L.5212-7-1 du CGCT ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral la modification des statuts du SIGF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan – Saint-Médard de Mussidan – Beaupouyet est modifié.

Sa nouvelle rédaction est la suivante :

*« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres du syndicat. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par des délégués titulaires et des délégués suppléants avec voix délibérante en cas d'absence du titulaire.*

***Il est constitué de six délégués titulaires de la commune de Mussidan, de trois délégués titulaires de la commune de Saint-Médard de Mussidan et d'un délégué titulaire de la commune de Beaupouyet. »***

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le président du syndicat intercommunal de gestion forestière de Mussidan – Saint-Médard de Mussidan – Beaupouyet et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **- 3 MAI 2018**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-008

AP Tabac le Lascounet à Montignac Vidéoprotection

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante du Tabac « Le Lascounet », situé 24 rue de Juillet à Montignac (24290), enregistrée sous le numéro de dossier 20101645 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Madame la Gérante du Tabac « le Lascounet », est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 24 rue de Juillet à Montignac (24290).

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le - 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-001

APsephora Bergerac videoprotection

*arrêté portant autorisation SEPHORA Bergerac d'un système de vidéoprotection*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Sécurité Europe de l'Établissement SEPHORA SAS, situé 5-9 rue de la résistance à BERGERAC (24100), enregistrée sous le numéro de dossier 20100005 – OP 20101638 ;
- VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;
- SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Directeur Sécurité Europe de l'Établissement SEPHORA SAS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 5-9 rue de la résistance à BERGERAC (24100).

Ce système composé de **9 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 9 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-07-002

ARR APPROBATION CC SAUSSIGNAC 20180507

*approbation carte communale Saussignac*

SOUS-PRÉFECTURE DE BERGERAC  
Pôle des relations avec les collectivités  
territoriales et suivi des politiques  
publiques, ingénierie du territoire

Direction départementale des territoires  
Service territorial du Bergeracois  
Affaire suivie par : Marie-Odile Gros  
Tél : 05 53 63 52 16  
Courriel : marie-odile.gros@dordogne.gouv.fr

**Arrêté n°  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable sur la commune de Saussignac**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de Bergerac ;

Vu la carte communale de Saussignac approuvée par arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 ;

Vu la délibération en date du 16 juillet 2012 de la commune de Saussignac décidant la révision de la carte communale de Saussignac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0184 du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté d'agglomération Bergeracoise et de la communauté de communes des Coteaux de Sigoulès, modifié par l'arrêté préfectoral 2016-0302 du 13 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 30 mars 2018 ;

Vu l'avis du syndicat de cohérence territoriale du Bergeracois en date du 18 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 du préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme indiquant que le projet de révision de la carte communale de Saussignac est dispensée de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu la désignation de M. Henri Janiszewski, commissaire-enquêteur, par le tribunal administratif de Bordeaux ;

Vu l'arrêté du président de la communauté d'agglomération Bergeracoise en date du 9 octobre 2017 soumettant le projet de révision de carte communale à enquête publique du 7 novembre 2017 au 8 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Bergeracoise en date du 29 janvier 2018 approuvant la révision de la carte communale de Saussignac ;

Vu les avis des services consultés ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète de Bergerac ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le dossier de révision de la carte communale de Saussignac annexé au présent arrêté est approuvé.

**ARTICLE 2** : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel.

**ARTICLE 3** : Conformément aux articles R.161-1 et suivants du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation ;
- deux documents graphiques (1 plan de zonage et 1 plan des servitudes d'utilité publique).

**ARTICLE 4** : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- à la mairie de Saussignac ;
- au service territorial du Bergeracois, (direction départementale des territoires) ;
- à la sous-préfecture de Bergerac ;

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie de Saussignac et au siège de la communauté d'agglomération Bergeracoise pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

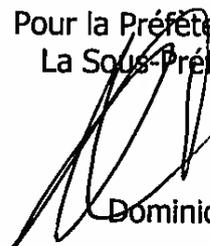
**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 9** : la Sous-Préfète de Bergerac, le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, le maire de Saussignac, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 07 MAI 2018

Pour la Préfète et par délégation  
La Sous-Préfète de Bergerac



Dominique Laurent

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (palement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-07-001

**ARR RASSEMBLEMENT HISTORIQUE 20180508**

*Rassemblement historique 08/05/2018 à Vélines de véhicules anciens*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE BERGERAC  
Pôle réglementation

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
du 10ème rassemblement historique  
de véhicules anciens de Vélines  
le mardi 8 mai 2018 de 8 H 00 à 19 H 00 à VELINES**

**La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

VU le code de la route, notamment les articles L. 411-7, R. 411-10, R. 411-29, R. 411-30 et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment les articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-004 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Madame Dominique Laurent, sous-préfète de Bergerac ;

VU le dossier transmis par l'association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil – 395, route des Rivets – 24230 Saint-Antoine-de-Breuilh, en vue d'organiser un rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la côte situé sur le territoire de la commune de Vélines le mardi 8 mai 2018 ;

VU l'avis favorable du maire de Vélines du 4 avril 2018 autorisant l'organisation de la démonstration de véhicules anciens sur le parcours de la côte de Vélines le lundi 8 mai 2018 de 8 H 00 à 19 H 00 ;

VU l'arrêté du maire de Vélines du 21 février 2018 réglementant la circulation et le stationnement durant la démonstration ;

VU l'avis favorable de M. le président du conseil départemental – direction du patrimoine routier, paysager et des mobilités du 19 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du 10 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de M. Armand Zaccaron, conseiller départemental, représentant du conseil départemental du 5 avril 2018 ;

VU l'avis favorable de M. le délégué de la Fédération Française de Sport Automobile du 12 avril 2018 ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 18 avril 2018 ;

VU l'attestation d'assurance du 6 avril 2018 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Bergerac ;

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

L'Association Auto-cross d'Aquitaine, représentée par M. Michel Moutreuil, est autorisée à organiser le rassemblement historique de véhicules anciens sur le parcours de la course de côte de la commune de Vélines le mardi 8 mai 2018 de 8 H 00 à 19 H 00.

Le rassemblement est organisé sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la fédération délégitaire devront être mises en place et respectées.

Le rassemblement de véhicules sportifs et de compétition construits antérieurement à 1993, de véhicules d'exception postérieurs à 1993 et cabriolets autorisés aura lieu sur route fermée. Ce n'est pas une course et il ne donnera pas lieu à un classement.

Le départ de la montée se situe au lieu-dit « Le Pontet » sur la voie communale n° 202, sur une longueur de 1400 mètres.

L'arrivée se fait, à côté du gymnase sur la voie communale n° 211.

Les pilotes pourront utiliser toute la largeur de la route. Le nombre de participants est limité à 100.

#### **Article 2 : sécurité**

La sécurité de l'épreuve est placée sous l'autorité d'un organisateur technique, clairement identifié. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et transmettre l'information aux moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement de la manifestation ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et Gendarmerie), en cas de besoins ;
- accueillir et guider les secours publics.

L'organisateur technique assure en outre, la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et est joignable à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est alors communiqué aux sapeurs-pompiers.

Un poste de secours fixe, signalé, accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours sera mis en place à proximité de la zone réservée au public ; le secours aux personnes est assuré par une équipe de l'Association Départementale de Protection Civile de la Gironde comportant trois secouristes, deux ambulances et un médecin ; si l'ambulance est amenée à quitter le site, la manifestation doit être interrompue jusqu'à son retour.

En fonction du tracé du parcours, l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la route pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles.

Dix commissaires, munis d'extincteurs, sont chargés d'assurer la sécurité des participants et des spectateurs. Ils sont positionnés comme indiqué sur le plan déposé et sont suppléés par des bénévoles cibistes, situés en retrait du parcours dans un véhicule ; ces derniers s'engagent par écrit à ne pas quitter le poste qui leur est assigné par l'organisateur technique.

En cas d'accident, la démonstration sera interrompue jusqu'à l'évacuation des blessés et des véhicules en cause. L'engagement des secours sur le parcours, qu'il s'agisse d'une intervention sur un pilote ou dans le cadre de leurs missions, notamment chez un riverain, se fait obligatoirement dans le sens de la course.

Aucun stockage d'hydrocarbures n'est autorisé dans le parc pilotes, les participants disposant de leur propre ravitaillement en essence. Une vigilance particulière doit être portée sur le respect des consignes de sécurité en matière de manipulation des hydrocarbures.

La zone hélicoptérée, située sur le terrain de sports de Vélignes, doit être signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre sont présents à chaque pose ou décollage de l'appareil.

#### Le stationnement et la circulation :

L'accord écrit des propriétaires des terrains destinés à l'accueil du public et aux voitures des spectateurs est à recueillir par l'organisateur, ces terrains doivent être rendus en l'état après l'épreuve.

Les parkings destinés aux spectateurs se situent entre la voie ferrée et la route départementale n° 936, sur des terrains privés. Le stationnement est également autorisé sur le côté droit de la voie communale n° 208, entre la route départementale n° 936 et la voie ferrée.

Le stationnement des véhicules est interdit le long de la route départementale n° 936 et la présence du parking sur la voie communale ne doit pas entraîner de gêne à la circulation du carrefour de la voie communale et de la route départementale n° 936 au lieu-dit « Prentigarde »

Toutes les routes débouchant sur le circuit sont fermées à la circulation, le stationnement et l'arrêt y seront interdits sur une distance de 100 m, conformément à l'arrêté du maire de VELINES du 21 février 2018.

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ceux-ci doivent être disposés, soit à proximité du poste de sécurité, dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, il conviendra de les accrocher à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum.

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour faciliter l'accès des engins d'incendie et de secours sur l'ensemble de l'épreuve, notamment au parcours et dans la zone réservée au public.

#### Le public :

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation du rassemblement.

Le public est maintenu à une distance suffisante, par des barrières de protection ou tout moyen approprié.

Les commissaires en nombre suffisant doivent être munis de signes distinctifs très visibles. L'un d'entre eux doit être positionné à proximité de la place du Marché, à la suite de l'annulation temporaire du sens unique. Des dispositifs de protection sont placés, en sortie de virage, face aux vignes « Garineau/Lambart », pour pallier les sorties de route éventuelles et l'accès à ces vignobles est interdit à tout public par un balisage adéquat.

Le public n'est pas admis aux abords immédiats du parcours et aux endroits où sa sécurité n'est pas assurée.

Les commissaires de courses veillent à faire respecter, à toute personne extérieure à la manifestation, l'interdiction d'accéder au parcours. A défaut, l'organisateur doit interrompre l'épreuve jusqu'à ce que la sécurité des spectateurs soit à nouveau assurée.

L'organisateur doit veiller au respect des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement des véhicules de M. le maire de Vélines du 21 février 2018.

Par ailleurs, une sonorisation de la totalité du parcours permet à l'organisateur de rappeler les consignes de sécurité que le public doit respecter.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le parcours. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

**Article 3 :** L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, et notamment les dommages qui peuvent être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

L'épreuve ne peut avoir lieu qu'autant que l'organisateur se conforme strictement aux mesures générales ou spéciales qui ont été prises par le maire de la commune de Vélines. Faute à l'organisateur de ne s'être conformé aux mesures prises par le maire et aux prescriptions du présent arrêté, les services de gendarmerie nationale doivent mettre obstacle au départ de l'épreuve. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 5** : L'autorisation peut être rapportée, soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies.

**Article 6** : La sous-préfète de BERGERAC, le Président du conseil départemental de la Dordogne, direction des routes et du patrimoine paysager, unité d'aménagement de Bergerac, le maire de VELINES et le chef d'escadron commandant, la compagnie de gendarmerie de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur départemental des territoires, au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, jeunesse, éducation populaire, animation des territoires.

Fait à BERGERAC, le 7 mai 2018

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète de Bergerac,



Dominique LAURENT

**NB.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-24-001

**ARR Renouvt SARL JOFFRE**

*Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire*

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de la Démocratie Locale  
des Elections et des Règlements

**Arrêté n°**  
**portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-S-0136 du 27 septembre 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la SARL Eric JOFFRE située 42 avenue de Brive (24570) LE LARDIN SAINT LAZARE ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 20 février 2018, par M. Eric JOFFRE, gérant de l'entreprise, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1:** L'entreprise SARL Eric JOFFRE située 42 avenue de Brive (24570) LE LARDIN SAINT LAZARE est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.  
(inhumations, exhumations en sous-traitance avec l'entreprise Antoine BATISTA 14, chemin des Gaillies 24570 -Le Lardin Saint Lazare)

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.24.4.152.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée **jusqu'au 20 février 2024**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Eric JOFFRE, gérant de l'entreprise et transmis pour information au maire de la commune de LE LARDIN SAINT LAZARE.

Périgueux le 24 avril 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,  
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-19-002

Arrêté portant adhésion de la commune de  
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat  
intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue

*Adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac au syndicat intercommunal  
d'action sociale (SIAS) du Bugue*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°  
portant adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac  
au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5211-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1955 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-03-28-001 du 28 mars 2018 donnant délégation à monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-02-23-004 du 23 février 2017 portant adhésion de la commune de Limeuil au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue ;

Vu la délibération en date du 31 mai 2017 du conseil municipal de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac demandant son adhésion au SIAS du Bugue ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2017 du comité syndical du SIAS du Bugue émettant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac ;

Vu les délibérations favorables à l'unanimité des conseils municipaux des communes membres du SIAS du Bugue ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) du Bugue.

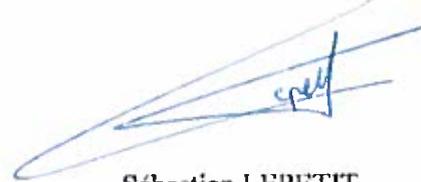
Le SIAS du Bugue est composé comme suit :

Audrix, Le Bugue, Campagne, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fleurac, Journiac, Limeuil, Manaurie, Mauzens-et- Miremont, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint Avit-Vialard, Saint Chamassy, Saint Cirq, Saint Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Savignac-de-Miremont et Tursac.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIAS du Bugue, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

19 AVR. 2018

Pour la préfète de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-23-001

arrêté portant autorisation de l'épreuve spéciale n° 6 à  
Fouleix

*Arrêté portant autorisation de l'épreuve spéciale n° 6 à Fouleix*

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Réglementation et des libertés publiques  
Manifestation sportive

Arrêté portant autorisation de l'organisation d'une épreuve spéciale,  
(E.S. n° 6) à Fouleix 24380, dimanche 29 avril 2018, lors de l'organisation  
de la 31<sup>ème</sup> édition de la manifestation sportive « La Grappe » les 28 et 29 avril 2018

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 414-4 et suivants et R 414-19 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 411-10, R 411-29, R 41130 et R411-32,

Vu le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-34 et A 331-17 à A 331-23,

Vu la réglementation générale établie par la Fédération Française de Motocyclisme F.F.M.,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric ROUSSEL, Sous-Préfet de Nontron,

Vu l'arrêté de Maire de Fouleix portant interdiction de stationnement sur les deux côtés sur la voie communale n° 6 jouxtant la zone d'épreuve,

Vu le dossier transmis par l'association Moto-Club La Grappe de Cyrano, représentée par Monsieur Pierre Gauthier, coprésident, en vue d'organiser une épreuve spéciale (E.S.) le dimanche 29 avril 2018 sur le territoire de la commune de Fouleix,

Vu l'attestation d'assurance,

Vu les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière C.D.S.R. du 6 avril 2018,

**Sur proposition du Sous-préfet de Nontron,**

### ARRÊTE

#### **Article 1<sup>er</sup> : autorisation**

L'Association « La Grappe de Cyrano », représentée par Monsieur Pierre GAUTHIER, est autorisée à organiser l'épreuve spéciale (E.S.) n° 6, le dimanche 29 avril 2018, à partir de 8 h sur le territoire de la commune de Fouleix, dans le respect des règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M.) ainsi que des mesures du présent arrêté.

L'épreuve spéciale n°6 « Fouleix » est organisée sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de course. Toutes les mesures de sécurité conformes aux règles techniques et de sécurité de la F.F.M. devront être mises en place et respectées.

## **Article 2 : sécurité pour le public**

Un parking, autorisé par son propriétaire, sera aménagé sur la prairie « l'Ermitage » et dédié pour le stationnement des véhicules spectateurs.

L'organisateur installera, en amont et en aval de l'épreuve, toute signalisation claire et lisible, pour prévenir les usagers de la route de l'organisation de l'épreuve spéciale.

L'organisateur doit veiller au respect de l'arrêté d'interdiction de stationnement de Monsieur le Maire de Fouleix.

Une zone pour le public sera prévue, à l'extérieur de la zone de l'épreuve, conformément au plan fourni. Le public sera positionné en surplomb de la zone d'épreuve derrière des barrières et du grillage de chantier. En aucun cas les spectateurs ne doivent se retrouver sur le site de l'épreuve spéciale. Les commissaires de course et/ou les bénévoles de l'association veilleront à ce que le public respecte les consignes de sécurité.

L'organisateur aménagera un couloir avec de la rubalise, à l'entrée de la zone de l'épreuve, ainsi que sur la zone d'arrivée afin que les motos ne se croisent pas avec le public.

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre toutes les dispositions nécessaires pour sécuriser la zone du public.

## **Article 3 : sécurité des concurrents**

La sécurité des concurrents sur l'épreuve sera assurée par la présence du directeur de course, de 27 commissaires de course, d'une équipe de 4 secouristes, d'un médecin, d'une ambulance privée et de son équipage. Le directeur de course reste en liaison permanente avec le poste de commandement (P.C) situé dans les locaux de l'association « Grappe de Cyrano », au Buisson de Cadouin.

L'organisateur doit communiquer le tracé de l'épreuve avec l'emplacement des postes de secours, les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course au service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S.24) ainsi qu'à la gendarmerie.

## **Article 4 : mesures de sécurité générales**

Il incombe à l'organisateur la mise en place de tout le dispositif de sécurité pour assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur doit disposer de moyens de liaison lui permettant d'alerter sans délai les services d'incendie et de secours, le SAMU, ainsi que la gendarmerie Nationale. Il doit vérifier que le système d'alerte est fiable et qu'il doit être opérationnel tout au long de l'épreuve pour permettre le lien entre le directeur de course, le poste de commandement, et les services de secours.

La zone hélisurface prévue à proximité de la zone de l'épreuve doit impérativement rester libre en permanence.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à vérifier que la météo n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de l'épreuve. En cas de risque, l'organisateur doit annuler l'épreuve. En cas d'annulation, les participants, ainsi que le public, doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur doit prévenir les risques d'accidents. Il doit également alerter, accueillir et guider les secours publics. Il doit organiser la diffusion de l'alerte des secours au moyen de téléphones répartis sur le site en effectuant le 18 ou le 112 pour les sapeurs pompiers, le 15 pour le SAMU, le 17 pour les services de gendarmerie.

#### **Article 5 : sécurité incendie**

L'organisateur doit veiller à ce que les services d'incendie et de secours et/ou les services de gendarmerie puissent intervenir, en cas de nécessité, afin d'assurer leur mission publique et de secours.

Chaque commissaire de course est muni d'un extincteur. L'organisateur doit également rappeler que les barbecues « sauvages » sont interdits.

#### **Article 6: sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique une attestation écrite indiquant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

#### **Article 7 : retard du départ ou annulation**

L'autorisation peut être suspendue ou reportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne sont pas réunies, ou que l'organisateur ne les respecte pas, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative. En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au Sous-préfet de Nontron pour décision pouvant entraîner, soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

#### **Article 8 : autres obligations**

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que la pose de la signalisation réglementaire temporaire. L'organisateur veillera à nettoyer les chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues. Il devra également retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts. Le jet d'objets ou de produits quelconques sur la voie publique est interdit.

#### **Article 9 : exécution**

Le Sous-préfet de Nontron, le Maire de Fouleix, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club La Grappe de Cyrano qui en assurera la publicité par affichage.

Fait à Nontron, le 23 avril 2018,  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

NB. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 Bordeaux Cedex.  
Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-23-002

Arrêté portant autorisation de la 31ème édition de la  
randonnée motocycliste touristique et sportive La Grappe  
les 28 et 29 avril 2018

*Arrêté portant autorisation de la 31ème édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive  
La Grappe les 28 et 29 avril 2018*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron  
Réglementation et libertés publiques  
Manifestations sportives

Arrêté portant autorisation de la 31<sup>ème</sup> édition de la randonnée motocycliste touristique et sportive intitulée « La Grappe », les 28 et 29 avril 2018

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L2215-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 362-1 à L 362-8, L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R 1334-32 ;

Vu le code du sport et notamment les articles D 321-1 à D 321-5, R 331-18 et R 331-30, A 331-16 à A 331-21 et A 331-32 ;

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes interdites aux concentrations et manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2017 portant interdiction du déroulement des concentrations ou manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2018, sur des voies classées dans la catégorie des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-01-16-006 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, Sous-préfet e Nontron ;

Vu la demande d'autorisation déposée par l'association Moto Club La Grappe de Cyrano, sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson de Cadouin (Dordogne), représentée par son co-président, M. Pierre GAUTHIER concernant le déroulement d'une épreuve motocycliste touristique et sportive dans le département de Dordogne les 28 et 29 avril 2018 et les documents annexés notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) ;

Vu les prescriptions du règlement national de la Fédération Française de Motocyclisme et le règlement particulier de la manifestation approuvé par cette fédération ;

Vu l'attestation d'assurance produite par l'association ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place pour les besoins de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

Vu les accords de passage des maires des communes concernées ;

Vu l'avis du président du conseil départemental (DRPP) ;

Vu les avis favorables et les mesures de sécurité préconisées par les membres de la commission départementale de la sécurité routière réunie à la préfecture de la Dordogne le 28 mars 2018 ;

Vu le récépissé de déclaration délivré par Monsieur le Préfet du Lot-et-Garonne ;

### **Considérant**

Que les tous participants respectent strictement les prescriptions du Code de la route et que ces prescriptions sont rappelées obligatoirement par l'organisateur au moment du départ ;

Qu'en aucun cas la manifestation sportive ne doit donner lieu à un classement et un chronométrage ;

Que les mesures relatives à la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route sont prises par l'encadrement de la manifestation et que les signaleurs soient présents et en nombre suffisant à chaque intersection de route et aux endroits dangereux ;

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Organisation générale de l'épreuve**

L'association Moto-Club « Grappe de Cyrano », sise 12 avenue d'Aquitaine au Buisson de Cadouin (Dordogne), représentée par les co-présidents, Messieurs Pierre GAUTHIER, Pascal THOMASSIN et Philippe LESPINASSE, est autorisée à organiser une randonnée touristique et sportive, comportant environ 450 km de parcours sur le territoire du département de la Dordogne, les 28 et 29 avril 2018, conformément aux itinéraires fournis au dossier. Le nombre de pilotes autorisés à prendre le départ est limité à 675.

La manifestation sportive comporte des parcours qui emprunteront des voies communales, des chemins et terrains privés pour lesquels les propriétaires ont donné leur autorisation ainsi que des routes départementales.

La manifestation sportive « La Grappe » est autorisée à emprunter, le samedi 28 avril 2018, les routes classées à grande circulation interdites aux manifestations sportives, par dérogation à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018. À cet effet, l'organisateur doit mettre obligatoirement en place les mesures suivantes :

- renforcement de la présence de signaleurs dans la traversée des différentes agglomérations d'Eymet, de Fonroque, de Rouffignac et de Bergerac,

- mise en place sur les axes routiers des panneaux de signalisation de la manifestation de part et d'autre pour bien informer les usagers du déroulement d'une épreuve motorisée,
- mise en place des signaleurs en nombre suffisant ainsi qu'une signalisation particulière sur la traversée de l'agglomération de Bergerac, au rond-point, sur la R.D. 936 E1,
- organisation du passage des motos groupées sur ces sections en présence des signaleurs en rappelant le strict respect du code de la route et des limitations de vitesse imposées,
- sécurisation des carrefours sur la R.D.710, R.D. 47 et dans la traversée du village des Eyzies, par la présence de signaleurs et de panneaux de signalisation.

## **Article 2 : Surveillance et respect des mesures de sécurité**

L'organisateur devra également :

- rappeler aux concurrents, avant le départ, l'obligation qui leur est faite du strict respect du code de la route ainsi que du respect de l'environnement et des autres usagers (randonneurs pédestres, VTT, cavaliers...) de l'itinéraire emprunté,
- porter une attention particulière au niveau de la traversée des routes départementales. Des représentants de l'organisation devront être postés aux carrefours recensés, pour stopper les concurrents lors de l'arrivée de véhicules et garantir la sécurité des usagers. La priorité sera maintenue aux usagers des routes départementales,
- mettre en place des panneaux de police de circulation en pré-signalisation sur le tracé de la manifestation au droit des intersections présentant un danger, comme indiqué dans le dossier de présentation de la manifestation ou demandé par les services gestionnaires de la voirie,
- vérifier l'aptitude des concurrents à la pratique de la compétition sportive,
- assurer la prévention des accidents sur le parcours par une signalisation et un service d'ordre interne à la course,
- se conformer strictement aux consignes de sécurité données par la gendarmerie, notamment en ce qui concerne le nombre et la localisation des représentants chargés d'avertir les usagers de la route, munis de tous les équipements utiles (brassards, piquets mobiles, gilets réfléchissants...),
- sensibiliser chaque représentant de l'association sur le fait qu'il ne dispose d'aucun pouvoir de police à l'égard des usagers de la route, mais qu'il est présent pour les avertir du passage de la manifestation et les informer que les motards ne sont en aucun cas prioritaires lorsqu'ils débouchent sur des voies ouvertes à la circulation,
- diffuser à chacun des représentants de l'organisation et à chaque poste de secours, lors d'une réunion préalable, des consignes détaillées à observer en cas d'accident, notamment le numéro de téléphone du directeur de course,
- communiquer au S.D.I.S.24, au SAMU 24 et à la gendarmerie, le tracé et l'emplacement des postes de secours avec les moyens de liaison et le numéro de téléphone permettant de joindre à tout moment le directeur de course,
- mettre en place l'ensemble du dispositif de sécurité prévu dans le dossier déposé.

Le responsable du PC course, mis en place au Buisson de Cadouin, est chargé d'établir la liaison entre les services de secours, les participants, le terrain et le directeur de course.

L'organisateur doit en outre :

- prévoir le nettoyage des chaussées salies par le dépôt de terre résultant des passages répétés de sentiers de terre à des voies revêtues,

- retirer toute trace de balisage dès la fin de la manifestation et procéder au recensement des éventuels dégâts,
- adresser un courrier à chaque maire concerné afin de savoir quelles portions de l'itinéraire auraient été endommagées par le passage des concurrents, dès la semaine suivant la manifestation,
- remettre en état les chemins et voies empruntées dans les jours qui suivent la manifestation.

### **Article 3 : Sécurité générale**

L'autorisation ne prend effet que lorsque les services de la gendarmerie Nationale ont reçu de l'organisateur technique, l'attestation indiquant que toutes les dispositions imposées par l'arrêté sont effectivement réalisées.

### **Article 4 : Retard du départ ou annulation**

L'autorisation peut-être reportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. Dans ce cas, l'organisateur serait mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au membre du corps préfectoral de permanence (M. le Sous-préfet de Nontron), pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

### **Article 5 : Exécution**

Le sous-préfet de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et notifié à l'association Moto Club « Grappe de Cyrano » qui en assurera la publicité par l'affichage.

Fait à Nontron, le 23 avril 2018

La Préfète de Dordogne  
par délégation,  
Le Sous-préfet de Nontron,

Frédéric ROUSSEL

**Délais et voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-03-002

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de  
la SARL "Services funéraires Paoli"

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

**Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-170-0006 du 19 juin 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «SERVICES FUNERAIRES PAOLI-DURAND », située ZAE Les Galandoux à LALINDE (24150) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 19 décembre 2017, par M. PAOLI Jean-Paul, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Vu l'extrait Kbis délivré le 23 février 2018 par le tribunal de commerce de BERGERAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La SARL «SERVICES FUNERAIRES PAOLI», située ZAE Les Galandoux à LALINDE (24150), établissement secondaire, exploité par M. PAOLI Jean-Paul, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Les soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.241.01**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 2 mai 2024**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. PAOLI Jean-Paul et transmis pour information au maire de la commune de Lalinde.

Fait à Périgueux le - 3 MAI 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Directrice de la Citoyenneté et de la Légimité

  
Christine DOLARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-26-005

Avis CDAC LIDL Montpon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Appui Territorial et de l'Animation  
des Politiques Publiques  
Affaire suivie par Aurélien FAUCHER  
Chargé de Mission  
Tél : 05.53.02.25.66  
Laurence SUBIRADA HEATHER  
Tél : 05.53.02.25.65  
Mél : [pref-cdac24@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-cdac24@dordogne.gouv.fr)

## Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de Montpon-Ménéstérol

Transfert et extension d'un magasin à l enseigne LIDL

AVIS N°2018-04-01

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-13-001 du 13 février 2017 modifiant l'arrêté n°2015-092-0001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°CDAC-2018-04-01 du 16 avril 2018 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la demande de permis de construire, valant autorisation d'exploitation commerciale, concernant le transfert et l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, enregistrée en mairie de Montpon-Ménéstérol le 22 février 2018 sous le n° PC 024 294 18 R0006, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 28 février 2018, pour l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Montpon-Ménéstérol ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 09 avril 2018 ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet va se situer à proximité d'une zone commerciale à 1,8 km du centre-ville et sera implanté le long de la RD6089 mais desservi par la RD9, bordé en limite nord et est par des commerces, au sud par des habitations et à l'ouest par une caserne de pompiers ;

CONSIDÉRANT que l'aire de stationnement et de circulation sera conforme à la loi ALUR par la réalisation notamment de 1 384 m<sup>2</sup> de parking végétalisé ;

CONSIDÉRANT que le projet contribue à l'animation de la vie urbaine de Montpon-Ménéstérol ;

CONSIDÉRANT que la RD9 s'avère de capacité adaptée pour absorber le flux des déplacements supplémentaires lié à l'extension du commerce ;

CONSIDÉRANT que, concernant la conception du bâtiment, le pétitionnaire prévoit des dispositifs bénéficiant de la certification reconnue « BREEAM » qui s'inscrivent dans une démarche favorable à l'environnement, notamment par une enveloppe thermique performante des bâtiments et une toiture photovoltaïque de 450 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT qu'une cuve enterrée d'une capacité de 5 m<sup>3</sup> récupérera une partie des eaux pluviales de la toiture pour l'arrosage des espaces verts ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire mentionne une surface des espaces verts de 2 573 m<sup>2</sup>, soit plus de 28 % de l'emprise foncière, avec un aménagement composé d'arbres à hautes tiges et d'arbustes en limite de propriété et sur le parking ;

CONSIDÉRANT que plusieurs enseignes ont été contactées pour la reprise du bâtiment délaissé ;

**CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;**

**EN CONSÉQUENCE, la commission émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, relative au transfert et à l'extension d'un magasin à l enseigne LIDL sur la commune de Montpon Ménéstérol, pour une surface totale de vente de 1276,45 m<sup>2</sup>.**

**Ont voté favorablement :**

- M. Dominique BLIN, représentant le maire de Montpon-Ménéstérol
- M. Franck SALAT, représentant le président de la communauté de communes Isle Double Landais
- M. Lionel VERGNAUD, représentant le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental de la Dordogne
- M. Patrice FAVARD, représentant les maires au niveau départemental
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire

Pour la préfète,  
le président de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial,



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-03-003

Délégation de signature - Ordonnancement secondaire et  
Marchés Publics



## COUR D'APPEL DE BORDEAUX

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LA PROCUREURE GENERALE PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;  
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;  
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;  
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;  
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclus entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.  
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;  
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;  
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;  
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

#### DECIDENT

**Article 1 :** Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marie-Noëlle CLAVERE, madame Viviane MENGUY, responsables de la gestion budgétaire, madame LUCAS Corinne, responsable de la gestion informatique, monsieur HERVEY Laurent, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Céline MUGERLI, responsable de la gestion des ressources humaines et madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

**Article 3 :** En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

**Article 4 :** Enfin, en matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs et chefs de greffe de toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

**Article 5 :** La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1<sup>er</sup> juin 2016.

**Article 6** : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

**Article 7** : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

**Article 8** : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4 et 7 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie REYNOLDS, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, assurant l'intérim de la directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,

**Article 9** : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

**Article 10** : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 19 décembre 2017 et prend effet **à compter du 23 avril 2018**.

**Article 11** – La première présidente de la cour d'appel et la procureure générale de près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde.  
Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2018

LA PROCUREURE GENERALE,



Catherine PIGNON

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Gracieuse LACOSTE

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-16-004

KM\_C224e-20180425122615

*AGT EECA 2018 création*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau Sécurité Routière  
Éducation Routière**

Préfecture - arrêté n°  
portant autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

**La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n°2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles et R 213-1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 24 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

Considérant la demande présentée par Cyril MAZIÈRE, gérant qui sollicite l'agrément du local situé 8 place Georges Clémenceau à MONTPON MÉNESTÉROL (24700),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA, directrice de cabinet,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le local situé 8 place Georges Clémenceau à MONTPON MÉNESTÉROL (24700) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur (**Cyril conduite**), sous

le n° E 18 024 00010. Pour la gestion des places d'examens, votre numéro est le 02418010 (à reporter sur les bordereaux de présentation aux examens du permis de conduire).

**Article 2 :**

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Cyril MAZIÈRE, né le 3 mars 1972 à Libourne (33), de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B, AAC.

**Article 3 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

**Article 4 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**Article 5 :**

Le maire de la commune de MONTPON MÉNESTÉROL, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Cyril MAZIÈRE.

**Article 6 :**

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 16 AVR. 2010  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-07-004

KM\_C224e-20180509085217

*Arrêté modificatif EECA de Marsac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Cabinet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau Sécurité Routière**  
**Éducation Routière**

Préfecture – arrêté n°  
portant modification des conditions d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 24 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014, portant agrément sous le n° E 14 024 00040 pour une durée de 5 ans de l'établissement d'enseignement de la conduite situé 8 route de Beaulieu à Marsac sur l'Isle (24600), exploité par Monsieur Thomas RABIAN, exploitant de l'auto-école «auto-école de Marsac»,

VU la demande du 15 mars 2018, par laquelle Monsieur Thomas RABIAN sollicite l'extension de son autorisation d'agrément aux catégories BE et B (code 78),

VU les justificatifs de qualification professionnelle de Monsieur Thomas RABIAN,

SUR la proposition de Madame Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2014 est complété ainsi qu'il suit :

L'autorisation valable pour l'enseignement des catégories B, AAC, AM, A2, A, est étendue aux catégories :

- BE,
- B (code 78).

**ARTICLE 2 :**

Le maire de la commune de Marsac sur l'Isle, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté et notifié à Monsieur Thomas RABIAN.

**ARTICLE 3 :**

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée aux Recueils des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux,  
Pour la Préfète et par délégation,

  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-07-003

KM\_C224e-20180509085255

*Arrêté PTT Bergerac 19/05/2018*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**La Préfète**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau de la Sécurité Routière**

**Arrêté Préfectoral n°**  
**relatif à la circulation d'un petit train routier touristique**

**La Préfète de la Dordogne**

VU le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R.411-6, R. 411-6 et R. 411-8 ;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs publié au JO du 3 février 2015 et abrogeant le précédent arrêté du 2 juillet 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-12-21-002 du 24 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, directrice de cabinet de la Préfète,

VU la demande de la société « EASY GOING » 449 019 595 (24 St Laurent des Vignes) M Paul GALLON et Mme Nathalie CASTANG du 09 avril 2018 et de la Mairie de BERGERAC – Service communication, pôle événementiel, en vue de la circulation d'un petit train routier touristique de catégorie 1 le 19 mai 2018 de 19h à 20h30 sur le territoire de la commune de BERGERAC (24 100) pour un itinéraire intitulé « Nuit des Musées» ;

VU la convention entre la Société « EASY GOING » et la Mairie de BERGERAC du 12 juillet 2013 conclue jusqu'au 31 juillet 2023 ;

VU la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui de la Société EASY GOING en cours de validité jusqu'au 27/08/2023 ;

VU les procès verbaux de visites techniques initiales (DREAL Aquitaine) et de visites techniques périodiques (APAVE) datés du 6 février 2018 ;

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

VU l'avis favorable du Maire de BERGERAC et de la Police Municipale

**SUR la proposition de Madame Sonia PENELA, directrice de cabinet,**

## ARRETE

**Article 1er :** La Société « EASY GOING » est autorisée à mettre en circulation sur le territoire de la Commune de BERGERAC le samedi 18 mai 2018, à l'occasion de la nuit des Musées un petit train routier touristique de catégorie 1 dans les conditions indiquées en annexe (cf parcours) du présent arrêté et composé de :

Train :

- un tracteur : 5694 VM 24
- trois remorques : - 5695 VM 24
  - 5696 VM 24
  - 5794 VM 24

**Article 2 :** Le Maire de BERGERAC, les gestionnaires de voirie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**Article 3 :**

Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le  
Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-010

Vidéoprotection-Banque Populaire -  
MARSAC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-Banque Populaire - MARSAC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.C.A.P.A. situé(e) à (au) Lieu-dit Marsac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101370 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Conformités et Risques opérationnels – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – B.C.A.P.A. est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Lieu-dit Marsac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-002

Vidéoprotection-Boulangerie-Pâtisserie  
GANDAIS-BRANTOME

*Vidéoprotection-Boulangerie-Pâtisserie GANDAIS-BRANTOME*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Chef d'entreprise – Boulangerie-Pâtisserie GANDAIS situé(e) à (au) 1, chemin des Rosiers – 24310 BRANTÔME, enregistrée sous le numéro 20101628 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Chef d'entreprise – Boulangerie-Pâtisserie GANDAIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 1, chemin des Rosiers – 24310 BRANTÔME.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 29 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète, par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sohia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-017

Vidéoprotection-BURGERSTORE-Beef n'  
Beer-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-BURGERSTORE-Beef n' Beer-PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – BURGERSTORE - « Beef n Beer » situé(e) à (au) 30, cours Saint Georges – 24000 – PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101448 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – BURGERSTORE - « Beef n Beer » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 30, cours Saint Georges – 24000 – PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-019

Vidéoprotection-Café-Tabac-Presses-Loto-Pmu LE  
VINCENNES-TRELISSAC

*Vidéoprotection-Café-Tabac-Presses-Loto-Pmu LE VINCENNES-TRELISSAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant- CAFÉ TABAC PRESSE LOTO PMU - LE VINCENNES situé(e) à (au) Place de la Résistance - 24750 TRÉLISSAC, enregistrée sous le numéro 20100624 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant- CAFÉ TABAC PRESSE LOTO PMU - LE VINCENNES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Place de la Résistance - 24750 TRÉLISSAC.

Ce système composé de (d') 8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-012

**Vidéoprotection-CHS VAUCLAIRE-PHPB-BERGERAC**

*Vidéoprotection-CHS VAUCLAIRE-PHPB-BERGERAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE - Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois - P.H.P.B situé(e) à (au) 2, boulevard Albert Claveille - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100460 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Directrice - CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ DE VAUCLAIRE - Pôle d'Hospitalisation Psychiatrique du Bergeracois - P.H.P.B est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 2, boulevard Albert Claveille - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-009

Vidéoprotection-DDCSPP DORDOGNE-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-DDCSPP DORDOGNE-PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Départemental – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne – D.D.C.S.P.P.24 situé(e) à (au) 15, rue du 26ème R.I. - Bâtiment H – 24016 PÉRIGUEUX Cedex, enregistrée sous le numéro 20101623 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Départemental – Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne – D.D.C.S.P.P.24 est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 15, rue du 26ème R.I. - Bâtiment H – 24016 PÉRIGUEUX Cedex.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-018

Vidéoprotection-Ecole Nationale de Police-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-Ecole Nationale de Police-PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – École Nationale de Police situé(e) à (au) 4, rue du 34eme R.A. – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20100793 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur – École Nationale de Police est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 4, rue du 34eme R.A. – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 8 caméras extérieures dont 2 visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète, en par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sorina PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-003

Vidéoprotection-MAIRIE de-Salle des Fêtes-SOURZAC

*Vidéoprotection-MAIRIE de-Salle des Fêtes-SOURZAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire – Mairie de SOURZAC situé(e) à (au) Le Bourg – Salle des Fêtes – 24400 SOURZAC, enregistrée sous le numéro 20101629 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Maire – Mairie de SOURZAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – Salle des Fêtes – 24400 SOURZAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure visionnant la voie publique (parking) doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia MENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-004

Vidéoprotection-SARL AT-Hôtel  
Ibis-SARLAT-LA-CANEDA

*Vidéoprotection-SARL AT-Hôtel Ibis-SARLAT-LA-CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur - S.A.R.L AT – HÔTEL IBIS SARLAT situé(e) à (au) 8, rue Gabriel Marde - 24200 SARLAT LA CANÉDA, enregistrée sous le numéro 20101568 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur - S.A.R.L AT – HÔTEL IBIS SARLAT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 8, rue Gabriel Marde -24200 SARLAT LA CANÉDA.

Ce système composé de (d') 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 Avril 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PINELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-014

Vidéoprotection-SARL BELLUZZO & FILS-St  
ANTOINE-DE-BREUIL

*Vidéoprotection-SARL BELLUZZO & FILS-St ANTOINE-DE-BREUIL*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Co-Gérant - S.A.R.L BELLUZZO ET FILS situé(e) à (au) 303, route de Garrigue - 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH, enregistrée sous le numéro 20101561 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Co-Gérant - S.A.R.L BELLUZZO ET FILS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 303, route de Garrigue - 24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 1 caméra visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-013

Vidéoprotection-SARL CAMPING LES PENEYRALS-St  
CREPIN CARLUCET

*Vidéoprotection-SARL CAMPING LES PENEYRALS-St CREPIN CARLUCET*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L CAMPING « LES PENEYRALS » situé(e) à (au) « Le Poujol » - 24590 SAINT CREPIN-ET-CARLUCET, enregistrée sous le numéro 20101633 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Co-Gérant – S.A.R.L CAMPING « LES PENEYRALS » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) « Le Poujol » - 24590 SAINT CREPIN-ET-CARLUCET.

Ce système composé de (d') 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-007

Vidéoprotection-SARL MALEVILLE Pascal-BEYNAC

*Vidéoprotection-SARL MALEVILLE Pascal-BEYNAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. MALEVILLE Pascal – Hôtel-Restaurant situé(e) à (au) Le Bourg – 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC, enregistrée sous le numéro 20101631 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. MALEVILLE Pascal – Hôtel-Restaurant est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Le Bourg – 24220 BEYNAC-ET-CAZENAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-015

Vidéoprotection-SARL  
SOLDATOUT-NEUVIC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-SARL SOLDATOUT-NEUVIC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SOLDATOUT – Enseigne IVANTOUT situé(e) à (au) Z.A. Théorat – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20100868 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. SOLDATOUT – Enseigne IVANTOUT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Z.A. Théorat – 24190 NEUVIC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 30 caméras intérieures et 9 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-011

Vidéoprotection-SAS ACTION  
FRANCE-MARSAC-SUR-L'ISLE

*Vidéoprotection-SAS ACTION FRANCE-MARSAC-SUR-L'ISLE*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général - ACTION FRANCE S.A.S situé(e) à (au) 21 Avenue Louis Suder - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101580 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Directeur Général - ACTION FRANCE S.A.S est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 21 Avenue Louis Suder - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de (d') 14 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète et Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-001

Vidéoprotection-SAS ARTHUR ET  
NATHALIE-Opticiens-BERGERAC

*Vidéoprotection-SAS ARTHUR ET NATHALIE-Opticiens-BERGERAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.S. ARTHUR ET NATHALIE – Opticiens situé(e) à (au) 96, route de Bordeaux – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101625 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Gérant – S.A.S. ARTHUR ET NATHALIE – Opticiens est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 96, route de Bordeaux – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de (d') 1 caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-006

Vidéoprotection-SAS DU ROND-POINT-BOULAZAC

*Vidéoprotection-SAS DU ROND-POINT-BOULAZAC*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. DU ROND-POINT – Boucherie-Charcuterie-Poissonnerie situé(e) à (au) Avenue Jacques Duclos – Zone du Landry – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20101473 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président – S.A.S. DU ROND-POINT – Boucherie-Charcuterie-Poissonnerie est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue Jacques Duclos – Zone du Landry – BOULAZAC – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de (d') 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-016

Vidéoprotection-SAS SARL@LOGIS-Le Jardin des  
Hespérides-SARLAT-LA-CANEDA

*Vidéoprotection-SAS SARL@LOGIS-Le Jardin des Hespérides-SARLAT-LA-CANEDA*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Présidente – S.A.S. SARL@LOGIS - Résidence Services Séniors « Les Jardins des Hespérides » situé(e) à (au) 6, allée de la Garrissade – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20101635 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Présidente – S.A.S. SARL@LOGIS - Résidence Services Séniors « Les Jardins des Hespérides » est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 6, allée de la Garrissade – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de (d') 10 caméras intérieures et 2 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sophie PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-008

Vidéoprotection-SAS THANH PHAT-PERIGUEUX

*Vidéoprotection-SAS THANH PHAT-PERIGUEUX*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante – S.A.S. THANH PHAT situé(e) à (au) 42, rue Limogeanne – 24000 PÉRIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101632 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante – S.A.S. THANH PHAT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) 42, rue Limogeanne – 24000 PÉRIGUEUX.

Ce système composé de (d') 4 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **20 AVR. 2018**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-04-20-005

Vidéoprotection-SLV 24-Station de lavage  
automobiles-VELINES

*Vidéoprotection-SLV 24-Station de lavage automobiles-VELINES*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame la Gérante - SLV 24 - Station de Lavage Automobiles situé(e) à (au) Les Réaux - 24230 VÉLINES, enregistrée sous le numéro 20101563 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 13/03/2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame la Gérante - SLV 24 - Station de Lavage Automobiles est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Les Réaux - 24230 VÉLINES.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 AVR. 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

  
Sandrine PENELA